

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	901
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	911
Premier ministre	911
• Environnement et cadre de vie	912
• Fonction publique et réformes administratives	912
Affaires européennes	913
Affaires sociales et solidarité nationale	913
• Rapatriés	918
• Santé	918
Agriculture	918
Commerce et artisanat	920
Commerce extérieur et tourisme	921
Culture	921
Défense	922
• Anciens combattants	922
Economie, finances et budget	923
• Budget	923
Education nationale	924
Emploi	925
Intérieur et décentralisation	926
P.T.T.	929
Relations extérieures	929
Relations avec le parlement	930
Urbanisme et logement	930

QUESTIONS ECRITES

Cessation de fonctionnement des émetteurs en 819 lignes.

12347. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le problème des possesseurs de seuls téléviseurs de la première génération, ne captant en noir et blanc que la première chaîne. En effet, télédiffusion de France a mis un terme définitif au fonctionnement de ses émetteurs en 819 lignes. Depuis, les possesseurs de ces postes de la première génération, généralement des retraités aux ressources modestes, ont dû se rendre à l'évidence : leur petit écran reste obstinément noir et muet. En outre, il apparaît que les services de la redevance n'ont pas dû prendre la peine de recenser le nombre de téléspectateurs ainsi unilatéralement mis devant le fait accompli qui se trouvent actuellement dans l'isolement que l'on imagine, puisque la redevance 1983, payable d'avance, leur a été réclamée au mois de mars et encaissée par les services habilités. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser ce qui est envisagé pour que les possesseurs de ces postes puissent à nouveau bénéficier du fonctionnement du petit écran, sans avoir à acheter un récepteur neuf. Il l'interroge, en outre, sur les intentions du Gouvernement en matière de remboursement de cette redevance pour l'année 1983 qui a été acquittée par ces usagers, alors que Télédiffusion de France a mis un terme définitif au fonctionnement de leur émetteur à la moitié du mois de mai.

Université des Antilles et de la Guyane : situation financière.

12348. — 23 juin 1983. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'université des Antilles et de la Guyane. Lors du vote du budget de l'exercice 1983 par le conseil d'université, le 11 février dernier, l'insuffisance réelle des crédits avait déjà été mise en évidence et il avait été alors décidé que l'adoption du budget en équilibre réel ne pourrait se faire que sous réserve de l'attribution par le ministère d'une substantielle subvention sans laquelle le fonctionnement des U.E.R. et des services ne pourrait se poursuivre au-delà du mois de juin 1983. Il lui demande de bien vouloir venir en aide à cette université en lui accordant les crédits nécessaires pour le maintien aux Antilles d'un enseignement fondamental pour la formation des futurs cadres des D.O.M.

Réglementation des expériences sur les animaux vivants : proposition de loi.

12349. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau de l'assemblée nationale, portant le numéro 944, tendant à réglementer les expérimentations et les recherches sur les animaux vivants. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage l'abolition immédiate des expériences sur les animaux vivants en cosmétologie, dans l'enseignement, dans l'industrie civile et dans l'industrie militaire et si, à court ou moyen terme des mesures seront prises tendant à aboutir à la suppression de ces expériences dans le domaine de la recherche biomédicale et pharmaceutique.

Personnes handicapées : création de services départementaux polyvalents d'aide.

12350. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de favoriser la constitution, dans chaque département, de services polyvalents d'aide à la dépendance de personnes handicapées comprenant l'aide ménagère pour les services domestiques, la tierce-personne pour les fonctions de maternage, les

soins à domicile proprement dits lesquels pourraient être placés sous l'autorité et la responsabilité directes des services extérieurs, soit par contrat avec des associations.

Police : accroissement des effectifs administratifs.

12351. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement des crédits suffisants, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, tendant à permettre un accroissement des effectifs administratifs de la police nationale ce qui permettrait notamment de rendre immédiatement opérationnelle une partie non négligeable de personnels recrutés, en principe, pour des missions de sécurité, qui sont astreints, à l'heure actuelle, à des tâches administratives.

Statut des agents de service de la police.

12352. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les agents de service de la police nationale attendent toujours la publication de leur nouveau statut dont un projet a été remis voici deux ans au ministère de l'économie et des finances lequel n'a, semble-t-il, jusqu'à présent, nullement rendu un arbitrage favorable à ces fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt.

Police : revalorisation des indemnités de sujétion spéciale

12353. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le régime indemnitaire dit de « sujétion spéciale » dont bénéficient les fonctionnaires de la police nationale ne semble pas avoir été révisé depuis 1980 ni revalorisé en fonction de l'inflation ce qui constitue une perte de près de 30 p.100 de pouvoir d'achat pour ces indemnités. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1984, de proposer au vote du Parlement des crédits permettant une revalorisation de ces indemnités.

Contentieux électoral : caractère immédiatement exécutoire des décisions des tribunaux administratifs.

12354. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons considère-t-il que les décisions rendues par certains tribunaux administratifs en matière de contentieux électoral ne sont pas immédiatement exécutoires ? Sur quelles bases juridiques a-t-il donné des instructions aux préfets compétents de ne pas concourir à l'exécution des jugements avant l'expiration du délai d'appel et en cas de recours devant le conseil d'Etat de leur reconnaître un effet suspensif ? Lorsqu'il y a proclamation aux lieux et places, l'article L.250 du code électoral ne devrait pas faire obstacle à l'exécution immédiate de telles décisions.

Manifestations des anciens combattants : participation des autorités militaires.

12355. — 23 juin 1983. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la participation des autorités militaires et des musiques militaires aux manifestations organisées par les associations d'anciens com-

battants et victimes de guerre qui en font la demande à l'occasion de cérémonies du souvenir, congrès, rassemblement, remises de décorations, etc... et les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin aux discriminations qui lui ont été signalées récemment dans ce domaine.

Création du conseil d'orientation des sociétés régionales de télévision : publication du décret.

12356. — 23 juin 1983. — **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur le retard pris par ses services pour la publication du décret permettant la mise en place d'un conseil d'orientation provisoire réunissant les représentants des premières sociétés régionales de télévision. Il lui rappelle que, de ce fait, le conseil d'administration de F.R.3 n'a pu se réunir depuis plusieurs mois, ce qui est totalement contraire à l'esprit de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et ce qui ôte au Parlement toute possibilité de réflexion et de contrôle sur le bon fonctionnement du service public de la radio-télévision. Il lui demande dans quels délais il envisage de mettre fin à une situation aussi inadmissible.

Saisie immobilière : valeur du bien mis à prix.

12357. — 23 juin 1983. — **M. Michel Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les problèmes sociaux posés par la procédure de saisie immobilière ; il souligne, en particulier, le fait que la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant pour un montant correspondant généralement à celui de sa créance, est souvent très inférieure à la valeur réelle du bien saisi, ce qui, à défaut d'enchères, entraîne l'adjudication au profit de ce créancier dans des conditions extrêmement préjudiciables pour le débiteur ; il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un autre système permettant de fixer la mise à prix à un montant aussi proche que possible de la valeur effective du bien saisi.

Enseignants du Supérieur : reports d'ancienneté.

12358. — 23 juin 1983. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des reports d'ancienneté lors des changements de corps, et la prise en compte de l'ancienneté comme agents non titulaires de l'Etat lors de l'intégration dans un corps de titulaires. En 1981, un projet de décret a été établi, mais faute de signature de l'un des ministres compétents, il n'est pas paru. Les enseignants du supérieur ont pendant des années été pénalisés par une politique de blocage des carrières et de déqualification systématique. Le retard actuel est préjudiciable aux enseignants attendant l'application de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 s'applique aux enseignants de l'enseignement supérieur.

Calcul de la Taxe locale d'équipement : réduction d'assiette.

12359. — 23 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les réductions d'assiette qui sont opérées pour le calcul de la taxe locale d'équipement afférente à certains immeubles. En effet, en vertu de l'article 1585 D du code général des impôts, la valeur de l'immeuble qui sert de base à l'assiette de la taxe locale d'équipement est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles. Ainsi, alors que la valeur imposable pour les constructions de droit commun est de 1 900 francs par mètre carré, elle est réduite à 700 francs pour les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé, soit en vue de l'accession à la propriété, et à 1.000 francs pour les locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt conventionné. Il en résulte, dans de nombreuses communes où les logements de ce type sont fréquents, un manque à gagner important préjudiciable au bon équilibre des finances locales. Il lui demande en conséquence : 1° Quel est le montant estimé des sommes qui ne sont pas perçues par les communes au titre des réductions évoquées ci-dessus ; 2° si l'éventualité d'une compensation par l'Etat du manque à gagner occasionné aux communes est envisagée.

Personnes handicapées : majoration de l'allocation compensatrice.

12360. — 23 juin 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'augmenter le montant de

l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées de manière à la placer au niveau de la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité.

Obtention de la carte du combattant (1939-1945).

12361. — 23 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur le fait que l'obligation de compter 90 jours de présence en unité combattante n'étant pas remplie par beaucoup de combattants de 39-45 et plus particulièrement ceux ayant fait partie de l'armée des Alpes, ceux-ci ne peuvent obtenir la carte du combattant et ses avantages, plus particulièrement la retraite du combattant et la retraite mutualiste. Aussi, il lui demande bien vouloir appliquer d'une manière plus libérale l'article R-227 du code des pensions militaires et d'invalidité qui permet de prendre en considération les mérites personnels et exceptionnels des anciens combattants.

Création de postes pour les établissements sociaux et médico-sociaux.

12362. — 23 juin 1983. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la limitation du nombre de créations de postes en 1983 pour les établissements sociaux et médico-sociaux, laquelle empêche des services de soins à domicile de se créer, et d'autres de se développer. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux personnes âgées, la création et le développement de services de soins étant indispensables pour pouvoir assurer leur maintien à domicile.

Campagnes d'opinion à l'encontre de certaines catégories socio-professionnelles.

12363. — 23 juin 1983. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond et légitime mécontentement des petits commerçants et artisans face aux différentes campagnes officielles qui tendent à les accuser d'incivisme en laissant entendre à la population qu'ils sont les principaux fauteurs d'inflation. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles campagnes, outre leur caractère injuste, risquent de créer un climat particulièrement malsain qui tendrait à monter l'opinion contre certaines catégories socio-professionnelles et en conséquence, s'il envisage d'apporter un démenti officiel aux accusations dont ils ont fait l'objet.

Retraite des mères de famille fonctionnaires : bonifications pour enfants.

12364. — 23 juin 1983. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une disposition particulière du régime de la sécurité sociale affectant les mères de famille fonctionnaires. Il paraîtrait que ces dernières seraient désavantagées par rapport aux ressortissants du régime général lors de la liquidation de leur pension de retraite ou lorsqu'elles veulent solliciter la cessation anticipée de leur activité. Ce désavantage s'exprimerait par le fait que la mère de famille fonctionnaire ne bénéficie que d'une année de bonification par enfant dans le calcul des années de service, au lieu de deux dans le régime général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter son attention sur ce point au cas où il n'aurait pas été prévu de disposition compensatrice.

Collectivités locales (accès au crédit).

12365. — 23 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère préoccupant de l'évolution du crédit aux collectivités locales. Il observe que, selon les estimations les plus récentes, les contingents Minjoz devraient connaître, en 1983, une contraction de l'ordre de 4,72 p.100 en francs constants par rapport à 1982 et que les excédents nets sur les livrets « A », qui alimentent ces contingents ont connu un fléchissement de 31 p.100 en 1982. Il constate que la faveur accordée par le Gouvernement aux placements obligatoires longs ne peut conduire qu'à accentuer ce reflux de l'épargne liquide. Il constate, en outre, que dans le plan de rigueur, une économie de deux milliards est prévue sur les enveloppes de prêts aux collectivités locales et que, selon les travaux préparatoires du

IX^e Plan, la priorité sera accordée au crédit aux entreprises et à l'exportation, ce qui risque de rendre plus malaisé l'accès des collectivités locales au crédit. Enfin, il estime que la « banalisation » risque de contraindre les collectivités locales à rechercher du crédit à des taux relativement voisins de ceux du marché, donc plus onéreux que par le passé. Il lui demande, en conséquence, si compte tenu des difficultés prévisibles d'accès au crédit et de l'enchérissement de ce dernier, les collectivités locales ne seront pas contraintes, soit à réduire sensiblement leurs dépenses d'investissement, soit à alourdir leur pression fiscale.

Décentralisation (coût financier).

12366. — 23 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui fournir, sous la forme d'un tableau, d'une part le pourcentage d'augmentation des budgets des communes, des départements et des régions de 1982 à 1983, et d'autre part le pourcentage, au sein de ces budgets, des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention économique en 1982 et 1983. Il lui demande si les variations constatées d'une année sur l'autre peuvent être interprétées comme le coût financier de la décentralisation opérée par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Adaptabilité des logements d'habitation collectifs neufs aux handicapés.

12367. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur l'application du décret n° 80 637 du 4 août 1980 consacrant le principe de la généralisation de l'adaptabilité des logements d'habitation collectifs neufs aux handicapés en fauteuil roulant. L'usage révèle que la composition des « commissions départementales à l'accessibilité » ne leur permettent pas toujours de remplir leur rôle de contrôle. Il lui demande si la participation de la direction départementale de l'équipement ne pourrait être spécialement recommandée.

Handicapés : Affiliation aux régimes de sécurité sociale de la tierce personne.

12368. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si l'affiliation aux régimes légaux d'assurance maladie obligatoire et d'assurance vieillesse des membres de la famille tenant lieu de tierce personne à un handicapé ne pourrait pas être permise.

Conditions d'accueil des personnes âgées handicapées.

12369. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur la prise en compte des problèmes tout à fait particuliers des personnes handicapées qui ont vécu toute leur vie, active, de façon indépendante, et qui, l'âge venu, se retrouvent seules, enfermées dans l'aggravation inéluctable de leur infirmité. Trop âgées pour entrer dans un foyer d'hébergement (limite d'âge 55 ou 60 ans) et trop dépendantes pour le foyer de personnes âgées il ne reste guère que « l'hospice ». Il lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient faire en sorte que les conditions d'accueil soient moins rigides dans les structures existantes.

Handicapés : délai d'attribution des appareillages.

12370. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les lenteurs administratives dans l'attribution des appareillages destinés à faciliter la vie quotidienne des handicapés et lui demande pourquoi les décrets du 8 mai 1981 ne sont pas appliqués alors qu'ils rationalisent la procédure de délivrance de l'agrément au fournisseur et l'établissement de la nomenclature et du cahier des charges. Ils allègent, aussi une procédure lourde de prise en charge pour les intéressés.

Réforme du C.A.P.

12371. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si la réforme du C.A.P. ne pourrait être envisagée, ceci dans le but de favoriser l'insertion de jeunes gens. L'usage apprend que certains peuvent satisfaire pleinement aux épreuves pratiques alors que l'importance donnée aux connaissances intellectuelles est un obstacle insurmontable.

Situation des receveurs — distributeurs en milieu rural.

12372. — 23 juin 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs. Déjà, au mois de juillet 1981, il l'avait interrogé sur leur situation et il lui avait été alors répondu que le surclassement des recettes-distributions en recettes de 4^e classe « est effectué selon les critères de trafic ». Or la recette-distribution en milieu rural est la seule à maintenir un trafic en hausse. On comprend l'amertume et l'irritation des receveurs-distributeurs qui n'ont obtenu aucune des améliorations souhaitées et qui se voient même brimés dans l'exercice du droit de grève, alors qu'ils constatent qu'un meilleur sort est réservé à d'autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière.

Secteur privé de l'imprimerie : montant des aides.

12373. — 23 juin 1983. — Dans le cadre des aides financières consenties par l'Etat aux établissements privés **M. Pierre Gamboa**, souhaiterait que **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** veuille bien lui préciser la nature et le montant des aides allouées globalement au secteur privé de l'imprimerie, et plus particulièrement, celles dont les Ets Gignoux font l'objet. Ces aides ne rentrent-elles pas en contradiction avec la réduction en 1982, du budget d'investissement de l'imprimerie nationale, établissement d'Etat.

Reprise d'un local à usage d'habitation en vue de sa démolition.

12374. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui apporter des précisions sur le droit pour un propriétaire d'un local à usage d'habitation donné en location, de reprendre son bien, non point pour l'habiter ou le faire habiter par des proches, mais en vue de le démolir pour permettre la réalisation d'une nouvelle construction. Il souhaite également connaître la validité d'une clause qui serait insérée dans un bail et qui tendrait à prévoir un semblable cas de reprise pour démolition, sans entraîner pour autant le droit au maintien dans les lieux du locataire ou au bénéfice d'une indemnité.

Reclassement des Receveurs-Distributeurs des P.T.T.

12375. — 23 juin 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des Receveurs-Distributeurs qui remplissent un rôle essentiel dans le fonctionnement de la Poste en milieu rural. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que leur reclassement, attendu et promis depuis plusieurs années, se traduise enfin dans le budget de son Ministère pour 1984.

Financement de la formation du personnel aide-soignant.

12376. — 23 juin 1983. — **M. René Regnault**, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application d'une circulaire en date du 1er octobre 1982, prise conformément à un arrêté du 15 juin 1981. Les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, qui se développent rapidement, éprouvent beaucoup de difficultés à recruter du personnel aide-soignant diplômé ; aussi, pour faire face aux besoins, ces services emploient des personnels dont la qualification ne correspond pas toujours à ce qu'elle devrait être au regard des nouvelles missions de ces services. La circulaire précitée contraint les services employant un tel personnel à lui faire suivre, avant le 9 mai 1986, un enseignement théorique et pratique préparatoire au C.A.F.A.S. (Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide-Soignant). Or, aucun financement n'a été prévu pour la rémunération du personnel en formation. Il est par ailleurs très difficile de trouver des éta-

blissements qui acceptent d'assurer cette formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème du financement de cette formation.

Information du consommateur : cas de suspension du paiement d'un leasing.

12377. — 23 juin 1983. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (Consommation)** sur un article publié dans le n° 379 (3 juin 1983) de la revue « Consommateurs Actualités » reprenant des revendications exprimées par les A.P.F. Syndicales du Bas-Rhin sur « les pièges du leasing ». Il y est écrit, notamment : « Malgré une loi protectrice du consommateur, loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 le crédit reste un piège dans lequel des gens aux ressources modestes sont souvent enfermés... Le leasing constitue de loin le plus dangereux. Le piège dans lequel le consommateur s'est enfoncé en signant un tel contrat est encore aggravé s'il ne peut faire face au paiement des loyers... Or la loi permet au débiteur de demander en justice, en cas de difficulté, la suspension pendant une année du paiement de mensualités et ce, notamment, lorsque l'impossibilité de payer est la conséquence d'un licenciement. Mais les organismes de crédit et les huissiers exécutants se gardent bien d'en informer le consommateur. Celui-ci, dans sa situation désespérée, ne pense pas qu'il a encore des droits, qu'il peut se défendre (...) Les A.P.F. Syndicales invitent les organismes de crédit à réviser certaines de leurs pratiques et à respecter davantage leurs emprunteurs défaillants. Les A.P.F. Syndicales exigent des pouvoirs publics une amélioration en ce sens des lois protectrices et des procédures judiciaires ». Il lui demande son avis à ce propos.

Non de la femme : réforme de la législation.

12378. — 23 juin 1983. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inégalités qui existent encore aujourd'hui en France entre femmes et hommes en matière d'état-civil. Alors que la loi du 6 Fructidor An II spécifie que nul ne peut porter d'autre nom que celui exprimé dans son acte de naissance et que le préambule de la Constitution de 1946 stipule : « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme », l'usage a imposé au cours des siècles que la femme soit considérée en fonction de sa position maritale. Elle est tout d'abord « Mademoiselle » puis « Madame » épouse, divorcée ou veuve, alors que ces mentions n'ont pas à être spécifiées lorsqu'il s'agit d'un homme. Elle n'a pas non plus la possibilité de donner son nom à ses enfants. Quoique toutes ces questions doivent être analysées avec prudence, compte tenu des traditions et des incidences sur l'état civil, elle lui demande s'il n'envisage pas de réformer la législation en la matière et, dans l'immédiat, s'il ne conviendrait pas de lancer une campagne d'information et de recueillir ainsi les avis nécessaires.

Commercialisation de chablis : contingentement.

12379. — 23 juin 1983. — **M. Jean-François Pintat** expose à **Mme le ministre du Commerce extérieur et du tourisme** que, dans le souci de faciliter la commercialisation des chablis provoqués dans le centre de la France par la tempête des 6 et 7 novembre 1982, un contingentement des importations de sciages de bois résineux a été décidé pour 1983. La situation ainsi créée, cependant, d'une part, constitue une gêne pour un certain nombre d'entreprises commerciales et industrielles qui ne trouvent pas dans notre pays de bois correspondant à leurs besoins et d'autre part provoque des menaces de mesures de retorsion de la part des pays exportateurs de produits de l'espèce dont il s'agit. Il lui demande, dans ces conditions, si elle peut lui donner l'assurance que les mesures de contingentement précitées ne seront pas reconduites pour 1984.

Financement des C.U.M.A.

12380. — 23 juin 1983. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'étrécissement de l'enveloppe annuelle consacrée au financement des C.U.M.A., en égard à la progression importante des dépenses dues à l'augmentation du nombre de machines à vendanger. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux Caisses régionales de Crédit Agricole des régions viticoles de jouer pleinement leur rôle d'aide à l'investissement.

Application de la réglementation usage d'insecticides.

12381. — 23 juin 1983. — **M. Gérard Delfau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la réglementation en matière d'usage d'insecticides et autres produits analogues ; il s'avère en effet que le non respect de cette réglementation par un certain nombre d'agriculteurs entraîne pour les apiculteurs un préjudice grave par perte totale ou partielle des ruches ; de plus, les compagnies d'assurances refusent formellement de prendre ce risque en charge, ce qui est contraire à la pratique courante à l'égard des autres types d'élevage. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises, tant à l'égard du respect de la réglementation en vigueur et de la nature des produits de traitement en vente sur le marché français que de l'acceptation du risque par les compagnies d'assurance, afin de remédier à cette situation.

Situation du secteur du bâtiment et des travaux publics de la Meuse.

12382. — 23 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics du département de la Meuse. Ce secteur économique présente tous les symptômes du sinistre. En effet, 1 600 emplois ont été perdus en 6 ans ; cela représente la perte de 25 p. 100 des effectifs. Si l'on recherche les causes, on remarque que les ouvertures de chantiers, en matière de logements, ressortaient à 1 000 par an en moyenne, de 1979 à 1981. Ce chiffre est tombé à 550 en 1982. Parallèlement, on enregistrait en 1982, un recul de 14 p. 100 pour les autres constructions. Il s'agit d'une situation dramatique aux conséquences sociales et économiques qui portent une atteinte sensible et supplémentaire au potentiel d'un département déjà gravement affecté. Il souhaiterait l'intervention au plus haut niveau des mesures propres à pallier ces conséquences.

Transports routiers.

12383. — 23 juin 1983. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des transporteurs routiers. En effet, cette profession réclame la déductibilité de la totalité de la T.V.A. sur le Gazole, comme l'ont les autres transporteurs européens, un moratoire pour toutes les infractions à la réglementation sociale commises avant le 11 mai 1983 et une renégociation des conditions d'application du « décret social » tenant compte de la spécificité à chaque entreprise et à chaque service, l'augmentation des revalorisations tarifaires concernant les services scolaires, et un changement dans la politique des transports qui menace la libre entreprise en détournant le libre choix de l'usager vers le rail. Ces mesures, compte tenu de la dégradation des entreprises de transport routier de voyageurs et de marchandises, l'augmentation des charges dans le contexte du plan de rigueur et la dernière majoration de la taxe intérieure des produits pétroliers, semblent être celles à prendre rapidement si l'on ne veut pas assister à une irremédiable et rapide dégradation de cette catégorie de professionnels, et lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet dans les plus brefs délais.

Enseignants du Centre de formation des apprentis de la nouveauté de Nantes : couverture sociale.

12384. — 23 juin 1983. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard du droit aux prestations de sécurité sociale, des membres du personnel enseignant du Centre de Formation des Apprentis de la Nouveauté de Nantes, auxquels sont appliquées les conditions générales d'ouverture des droits, au motif qu'ils ne sauraient bénéficier des dispositions de la circulaire D.G.R. n° 108/81 du 3 mars 1981, dès lors qu'ils ne sont pas rémunérés par l'Etat. Il lui demande si cette interprétation des textes ne lui paraît pas abusivement restrictive, l'établissement dont il s'agit fonctionnant exclusivement au moyen de fonds publics, subventions du ministère de l'éducation nationale, d'une part, et taxe d'apprentissage, d'autre part.

Collectivités locales : remboursement de la T.V.A. sur travaux.

12385. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai dans lequel les petites collectivités locales obtiennent le remboursement de la T.V.A. acquittée sur les travaux qu'elles ont réalisés, et ce par le canal du Receveur Municipal, garant des opérations financières effectuées. Ce remboursement n'intervient en effet que deux ans après l'inscription desdits travaux au budget de ces collectivités et en tout état de cause au

cours du deuxième exercice suivant celui pendant lequel ont eu lieu les travaux. S'il est compréhensible que le remboursement n'ait lieu qu'après réalisation et paiement effectif, il est très pénible pour les collectivités concernées que le délai de remboursement soit aussi long. Les petites communes rurales notamment, dont la surface financière est fort réduite, sont lourdement pénalisées. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager pour abréger ce délai afin que soit établi un remboursement systématique, rapide et automatique de la T.V.A., sur l'attestation délivrée par le Receveur municipal, dans le délai de trois mois suivant le paiement effectif, total ou partiel, de ces travaux d'équipement.

Homologation des postes de cibistes : délai.

12386. — 23 juin 1983. — **M. Jean Lecaunet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la nouvelle norme C 92412 établie lors des travaux de la Commission CB P.T.T. de 1982, au 1er janvier 1983. Il lui demande si une période de tolérance pour l'utilisation de l'ancien matériel ne pourrait être accordée aux cibistes et s'il compte développer la délivrance des postes homologués et des nouvelles licences, l'utilisation de ces stations radio électriques privées étant limitée à des fins de loisirs de libre communication entre les personnes.

Etendue de l'autorité des Commissaires de la République.

12387. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Louvot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la circonstance que les Commissaires de la République aient désormais autorité sur tous les chefs de services départementaux de l'Etat les autorise à exiger de ceux-ci qu'ils leur transmettent copie de toutes les correspondances qu'ils sont amenés à adresser au Président du Conseil Général dans le cadre de leur mise à la disposition du département.

Universités étrangères : horaires des professeurs français agrégés.

12388. — 23 juin 1983. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la définition horaire des services exigibles pour les enseignants titulaires des cadres du second degré de l'éducation nationale et affectés, sur des postes budgétaires, dans des universités étrangères ou des instituts et centres culturels français dispensant des cours universitaires habilités par des universités françaises. Il s'agit notamment de professeurs agrégés, parfois docteurs de 3ème cycle ou d'Etat, parfois inscrits sur l'ex-L.A.F.M.A. (Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres-Assistants des Universités) et non titulaires des cadres de l'enseignement supérieur français. Il lui rappelle que le département avait précédemment fixé à 8 heures le maximum hebdomadaire de service au titre des cours dispensés. Il semble par ailleurs que le département ne prenne plus en compte les conférences et autres prestations servies par ces personnels, soit dans leur établissement d'affectation, soit à l'extérieur et qu'il entende appliquer cette même règle aux heures de surveillance des concours ou examens de licence. Il lui demande des précisions à ce sujet, et notamment de lui indiquer quel est le maximum exigible au niveau des cours, des travaux pratiques, des conférences et des surveillances d'examens, s'ajoutant aux réunions administratives, pédagogiques et aux préparations.

Révision des prix réglés aux entreprises de transports scolaires.

12389. — 23 juin 1983. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la très nette insuffisance de la majoration envisagée pour la nouvelle année scolaire des prix des transports scolaires. Alors que les études les plus sérieuses font apparaître un retard prévisible au 30 septembre 1983 de 10,3 p. 100, il serait question en effet de n'autoriser qu'une majoration de 3,5 p. 100 au 1er septembre 1983 suivie d'une autre de même importance le 1er février 1984. Une telle décision, si elle était confirmée, risquerait d'amener les transporteurs routiers à ne plus accepter d'effectuer de transports scolaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir sa position en l'espèce, dans le sens d'une meilleure prise en considération de la réalité de la situation des entreprises concernées.

Etablissements agricoles publics : horaire hebdomadaire d'éducation physique.

12390. — 23 juin 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture. En effet, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a proposé au comité paritaire technique central de diminuer l'horaire hebdomadaire obligatoire de l'éducation physique et sportive, de la manière suivante : — de 4 heures à 3 heures pour les sections de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle agricole ; — de 4 heures à 2 heures pour les élèves de la classe de seconde des lycées agricoles. Ces propositions s'appuient uniquement sur l'existence d'horaires minima inférieurs dans les établissements scolaires dépendant du ministère de l'Education Nationale. Au moment où la consultation organisée par le ministère de l'Education Nationale dans les lycées et dans les collèges met en évidence la nécessité de renforcer la place et le rôle de l'E.P.S. dans la perspective d'une école de la réussite pour tous, il est paradoxal que l'on puisse proposer de sacrifier les acquis de cette discipline dans l'enseignement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner le report des dispositions actuelles retenues, visant à réduire l'horaire hebdomadaire de l'E.P.S. dans les établissements agricoles publics.

Sénat : déroulement des questions au gouvernement.

12391. — 23 juin 1983. — **M. Serge Mathieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles se déroulent généralement les séances mensuelles de Questions au Gouvernement du Sénat. Ces séances qui devraient théoriquement donner la possibilité aux Sénateurs d'exprimer publiquement leurs préoccupations grâce à l'écho donné par une retransmission sur une chaîne nationale de télévision se trouvent, dans la pratique, détournées de leur objectif initial ; cela est dû principalement au fait que le temps imparti à chaque groupe parlementaire inclut le temps des réponses des membres du Gouvernement. Par ailleurs, l'absence ou le retard de certains ministres ont, en maintes occasions, contribué à perturber le bon déroulement des débats. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas utile, en liaison étroite avec le bureau du Sénat, d'envisager des aménagements qui s'imposent et qui permettraient de redonner à cette procédure toute sa valeur.

Heures de cours suivies par les élèves de l'enseignement secondaire (classe de 4ème).

12392. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'heures de cours suivies par les élèves de l'enseignement secondaire (classe de 4ème) durant l'année scolaire 1982-1983 et durant le mois de mai 1983.

Heures de cours consacrées à l'enseignement de la grammaire.

12393. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'heures de cours suivies par les élèves de l'enseignement primaire (cours élémentaire) consacrées à l'enseignement de la grammaire durant l'année scolaire 1982-1983 et durant le mois de mai 1983.

Heures de cours consacrées à l'enseignement de l'histoire.

12394. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'heures de cours suivies par les élèves de l'enseignement secondaire (classe de 4ème) et consacrées à l'histoire durant l'année scolaire 1982-1983 et durant le mois de mai 1983.

Heures de cours suivies par les élèves de l'enseignement primaire (cours élémentaire).

12395. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'heures de cours suivies par les élèves de l'enseignement primaire (cours élémentaire) durant l'année scolaire 1982-1983 et durant le mois de mai 1983.

Jeunes algériens : bénéfice de la double nationalité.

12396. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Nœ** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travailleurs immigrés)** sur la nécessité de permettre aux jeunes algériens nés en France après 1962 d'avoir la double nationalité. Il lui demande quelle est son intention dans ce domaine.

Emploi et abaissement de l'horaire hebdomadaire.

12397. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Nœ** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quel a été l'impact sur l'emploi de l'abaissement de l'horaire hebdomadaire du travail, de la cinquième semaine et du contingentement des heures supplémentaires.

Relance du secteur locatif dans les grandes villes.

12398. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Nœ** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les engagements qui ont été pris lors du conseil des ministres du 23 juin 1983 concernant notamment la relance du secteur locatif intermédiaire dans les grandes villes. En conséquence, il lui demande de le renseigner sur l'état d'avancement et les modalités du projet de construction de 4000 logements locatifs à Paris et de 3000 autres en banlieue.

Représentants des français de l'étranger : suppression de neuf centres de vote.

12399. — 23 juin 1983. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les dispositions de la circulaire n° 5/CM du 11 mars 1983 relative aux fonctions et prérogatives des membres du C.S.F.E. dans leurs circonscriptions électorales respectives. Il lui rappelle qu'aux termes du § 1 de cette circulaire, les mesures concernant la communauté française et les initiatives du poste diplomatique doivent faire l'objet d'une concertation avec les élus, par des « contacts réguliers, naturels et confiants ». Or, il lui expose que le décret n° 83-425 du 27 mai 1983 supprime neuf centres de vote à l'étranger. Il ne semble pas que les membres élus du Conseil Supérieur des Français de l'étranger aient été préalablement informés de ces projets, ou invités à émettre un avis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette absence de consultation.

Election des administrateurs de la Sécurité Sociale : établissement des listes.

12400. — 23 juin 1983. — **Mme Monique Midy** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude ressentie par un grand nombre de maires, particulièrement en région parisienne, au sujet de l'établissement des listes pour l'élection des administrateurs de la Sécurité Sociale. Ces listes, qui arrivent seulement ces jours-ci, sont loin d'être toujours exactes et complètes. Il en découle un surcroît de travail difficilement supportable au seuil de la période des congés pour le personnel des mairies. C'est pourquoi, elle lui suggère de reporter à une date ultérieure la clôture des inscriptions individuelles, primitivement prévue pour le 8 juillet. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer l'information des électeurs sur la possibilité de vérifier leur inscription sur les dites listes. Enfin, elle souhaite connaître quelles compensations financières sont prévues pour permettre aux communes d'assurer correctement le travail supplémentaire.

Organisation des marchés de raisins de table.

12401. — 23 juin 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la floraison de la vigne qui s'effectue dans les conditions normales. De ce fait, il faut donc s'attendre à des récoltes de raisins intéressantes aussi bien pour la vinification que pour le marché des raisins de table. Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes ont été prises pour préparer l'organisation des marchés de raisins de table en vue d'obtenir : « un prix à la production rémunérateur couvrant les coûts de production, » l'arrêt des importations abusives non complémentaires venant de l'étranger.

Aides ménagères : indemnités de déplacement.

12402. — 23 juin 1983. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du remboursement des frais de déplacement aux aides ménagères appelées à se déplacer à l'intérieur d'une Commune. En effet, ces personnels ne perçoivent, du fait de la réglementation, que l'indemnité d'entretien de bicyclette, alors que la plupart utilise leur véhicule personnel pour effectuer les déplacements entre des lieux d'intervention différents et parfois très éloignés l'un de l'autre. Cette solution permet de diminuer sensiblement le temps de déplacement et contribue ainsi à une meilleure rentabilité du service. Il lui demande donc quelle forme adopter pour indemniser, dans des proportions en rapport avec les frais réels, les aides ménagères à domicile intervenant, en utilisant leur véhicule personnel, dans les communes n'atteignant pas la surface requise pour l'attribution des indemnités kilométriques à l'intérieur de ladite commune.

Retraités : effets de la campagne double.

12403. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens Combattants)** quels seront les effets de la campagne double, si des dispositions sont prises dans ce sens par le Gouvernement, sur les retraités des différentes catégories sociales ?

Besoins des agriculteurs sinistrés : conclusions d'un groupe de travail.

12404. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conclusions du Groupe de Travail tripartite administration, profession, parlementaires concernant les mesures qui permettraient de mieux satisfaire les besoins des agriculteurs sinistrés ? Quelles décisions pourrait être amené à prendre le Gouvernement ?

Scolarité : développement de la lecture.

12405. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles orientations compte-t-il proposer à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire pour favoriser le développement de la lecture chez les écoliers et les lycéens : l'appauvrissement du vocabulaire constaté par de nombreux enseignants s'explique en grande partie par une diminution très certaine de l'enseignement du Français écrit et parlé, en particulier des explications de textes.

Logement des personnels.

12406. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels sont les efforts réalisés pour le logement des personnels dépendant de ses services en particulier en faveur des agents débutants ?

Etablissement des tableaux d'avancement à la hors classe.

12407. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)** quelles mesures compte-t-il prendre pour que le retard concernant la procédure d'établissement des tableaux d'avancement à la hors classe soit progressivement et rapidement résorbé.

Schéma directeur des voies navigables.

12408. — 23 juin 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** à la suite de l'approbation par le Gouvernement du projet de schéma directeur des voies navigables quels seront les moyens dégagés pour atteindre les objectifs ? L'absence d'expression d'une volonté financière a diminué la portée de la décision.

Amélioration de la sécurité routière.

12409. — 23 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les résolutions adoptées par le Vème Congrès National de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que soient prises en considération les orientations définies par ce congrès dans la perspective d'une amélioration de la sécurité routière.

Situation des artisans du taxi.

12410. — 23 juin 1983. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le contenu de la résolution adoptée au mois de mai dernier par les syndicats adhérent de la Fédération Nationale des Artisans du Taxi dans le cadre de leur 39^e congrès national. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre afin de tenir compte des propositions formulées tant aux plans économique, financier, fiscal, social, qu'au plan de la réglementation par les artisans du taxi.

Avenir des chirurgiens dentistes.

12411. — 23 juin 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion légitime ressentie par les chirurgiens dentistes, et leurs organisations syndicales, à l'annonce de l'affectation de crédits importants destinés à financer l'installation de cabinets dentaires mutualistes. Il est clair que de tels moyens financiers auraient pu, plus opportunément, être utilisés à l'amélioration du niveau des remboursements. Il est contradictoire qu'ils soient dégagés par des caisses d'assurance maladie, au moment où les contribuables sont contraints à un effort supplémentaire justifié par le déficit de la Sécurité Sociale. Il aimerait, à partir de ces considérations, être éclairé sur le fondement d'une politique qui suscite les plus vives réserves. Il souhaite être renseigné sur la compatibilité de celle-ci avec l'esprit de la convention conclue en décembre 1982 entre les organismes sociaux et les chirurgiens dentistes.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

12412. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. dont une partie reste anormalement classée en catégorie B alors même qu'elle effectue des tâches et assume des responsabilités identiques à celles qui incombent à ceux qui ont été intégrés en catégorie A. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation préjudiciable à ce corps de fonctionnaires.

Insertion socio-professionnelle des étrangers : rémunération des stagiaires.

12413. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les associations se préoccupant du développement et de la coordination des actions en faveur des étrangers à l'égard des dispositions prévues par le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982, modifiant celui du 27 mars 1979, fixant les montants et les taux de rémunérations et indemnités des stagiaires de formation professionnelle. Celui-ci remet en effet en cause les dispositions antérieures concernant les stagiaires qui n'ont pas exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs. Ces nouvelles dispositions sont particulièrement pénalisantes pour les réfugiés politiques, parce que ceux-ci pouvaient prétendre antérieurement à une indemnisation égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. pendant la durée de leur stage, alors qu'aujourd'hui les réfugiés sont assimilés au régime général et ne perçoivent plus qu'une rémunération égale à 40 p. 100 du S.M.I.C. Dans la mesure où ces personnes se trouvent dans une situation particulièrement difficile, que la participation à une formation entraîne des frais élevés, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à leur permettre de suivre dans de bonnes conditions la formation qui leur est indispensable pour une meilleure insertion socio-professionnelle en France.

Personnes handicapées de 60 ans : bénéfice du minimum vieillesse.

12414. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, pour les personnes qui à 60 ans sont inaptes au travail, de substituer le régime du minimum vieillesse à celui de l'allocation aux adultes handicapés.

Situation budgétaire des maisons de retraite.

12415. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables d'un certain nombre de maisons de retraite devant la stricte application qui est faite du taux directeur d'augmentation du budget de ces institutions, fixé par circulaire ministérielle à 9 p. 100. C'est ainsi que certaines Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales sont amenées à appliquer d'autorité des abattements non négligeables sur des propositions de budget primitif. Or, dans un très grand nombre de cas, ces abattements concernent des dépenses inéluctables et incompressibles liées par exemple aux remboursements des intérêts des emprunts contractés pour le financement d'opérations d'humanisation et de médicalisation, d'inscriptions de crédits liés à la politique en vigueur en matière de personnels et visant notamment la titularisation d'agents auxiliaires ou encore de crédits liés à l'ouverture de nouveaux services. Ainsi le Gouvernement souhaite voir améliorée la condition des personnes âgées, mais, dans le même temps, ne permet pas aux institutions qui s'en préoccupent de disposer de moyens financiers suffisants pour y parvenir. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable à la qualité de l'hébergement et des soins dispensés dans ces établissements.

Suspension du prélèvement de la taxe de co-responsabilité laitière pour les agriculteurs sinistrés.

12416. — 23 juin 1983. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les règlements européens en vigueur au titre de la campagne 1983-1984 ont prévu de reconduire au cours de celle-ci le prélèvement à la charge des producteurs de lait d'une taxe dite « de co-responsabilité » égale à 2 p. 100 de la valeur du prix indicatif du lait. Il apparaît que le prélèvement d'une telle taxe, qui vient en déduction du prix perçu par les producteurs de lait européens, serait particulièrement mal venu s'il s'appliquait sans modulation aux producteurs des régions — de l'Est et du Sud-Est notamment — qui se sont vus gravement sinistrés à la suite des catastrophes naturelles du printemps et, en particulier, des inondations. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès du Conseil des Ministres Européens afin que le prélèvement de la taxe de co-responsabilité laitière soit exceptionnellement suspendu au cours de la présente campagne à l'égard des producteurs de lait sinistrés, quelle que soit leur implantation géographique, ou que son montant leur soit remboursé, compte tenu de la situation financière difficile qui résulte pour eux des pertes importantes et des manques à gagner qu'ils ont supportés en conséquence de ces pénibles événements.

Rééducation professionnelle des handicapés : remboursement des frais.

12417. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à assurer pour les personnes handicapées effectuant des stages une prise en charge totale des frais de rééducation et de formation professionnelle, y compris pour les stages de préparation à une formation et de réorientation.

Budgets des services de soins à domicile.

12418. — 23 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par le Gouvernement de limiter le pourcentage d'augmentation des budgets fixé par circulaire du 24 novembre 1982 à 9 p. 100 par départements en 1983, ce qui limite les possibilités d'extension des services de soins à domicile existants et empêche ces derniers de répondre à l'ensemble des besoins qui sont immenses au niveau des personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux personnes âgées les plus modestes.

Adultes handicapés : révision exceptionnelle du montant de l'allocation.

12419. — 23 juin 1983. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'instituer une procédure de révision exceptionnelle du montant de l'allocation servie aux adultes handicapés dans la mesure où ceux-ci auraient été victimes d'une diminution notable de leurs ressources due à des événements précis.

Travailleurs handicapés indépendants : garantie de ressources.

12420. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à étendre la garantie de ressources aux travailleurs handicapés indépendants.

Anciens combattants : majoration du plafond de la rente mutualiste.

12421. — 23 juin 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens Combattants)** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de majorer le plafond de la rente mutualiste des Anciens Combattants ouvrant droit à une majoration, d'une part, laquelle devrait être fixée pour 1984 à 4 750 francs. Le plafond devrait être annuellement actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

Aménagements d'accessibilité des personnes handicapées : subventions d'équipement.

12422. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage le versement de subventions d'équipement, accordées dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux collectivités territoriales et aux établissements publics pour les équipements ou aménagements d'accessibilité des personnes handicapées que les collectivités souhaitent réaliser.

Droit à l'allocation compensatrice : abaissement de l'âge des bénéficiaires.

12423. — 23 juin 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation compensatrice servie aux personnes handicapées à 18 ans.

Organisation de la prochaine rentrée scolaire.

12424. — 23 juin 1983. — **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de très nombreuses familles devant les graves problèmes posés par la prochaine rentrée scolaire, notamment dans les collèges et lycées. Il expose que les mauvaises conditions d'enseignement résultant du non remplacement des professeurs absents, de l'insuffisance des postes créés avec son corollaire, l'alourdissement des effectifs par classe, compromettent inévitablement la scolarité des élèves notamment ceux en difficulté. Il lui demande quelles dispositions entend prendre afin que toutes les heures d'enseignement soient réellement assurées et que les effectifs par classe puissent être allégés.

Rétablissement du mérite combattant : dépôt d'une proposition de loi.

12425. — 23 juin 1983. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens Combattants)** sur le fait que la modicité des contingents et des croix du mérite dont dispose son ministère et la qualité des mérites que ces ordres sont destinés à récompenser rendent d'autant plus regrettable la suppression intervenue il y a plus de vingt ans du Mérite combattant. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée par le Groupe de

l'Union Centriste sur le Bureau du Sénat tendant à rétablir le Mérite combattant, seule récompense officielle susceptible d'être accordée aux responsables et animateurs bénévoles des sections d'anciens combattants.

Conditions d'attribution de l'allocation compensatrice.

12426. — 23 juin 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ne plus subordonner l'attribution de l'allocation compensatrice à la condition de « manque à gagner » lorsque, c'est une personne de la famille du handicapé qui assume la fonction de tierce personne, cette condition étant une façon détournée de réintroduire l'obligation alimentaire.

Handicapés : création d'une prestation nouvelle.

12427. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'une prestation nouvelle qui pourrait s'intituler « aide technique personnelle » laquelle consisterait à attribuer à certaines personnes handicapées des aides financières forfaitaires destinées à leur permettre d'acquérir des moyens techniques divers de nature à favoriser leur autonomie.

Allocation aux adultes handicapés : prise en charge par l'Etat.

12428. — 23 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre à la charge de l'Etat au lieu du Fond National des prestations familiales, les dépenses effectuées au titre de l'allocation aux adultes handicapés.

Vente de véhicules d'occasion contrôlée.

12429. — 23 juin 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur les accidents qui résultent de la vente de véhicules d'occasion ne présentant pas toutes les garanties de sécurité nécessaires. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre ou qu'il a prises pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de prévoir un contrôle systématique par un corps de fonctionnaires de l'Etat de tous ces véhicules.

Développement de la recherche en informatique et télématique.

12430. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre à la recherche dans le secteur de l'informatique et de la télématique de se développer dans des conditions décentes sur des matériels et des logiciels adaptés. En effet, la France connaît à l'heure actuelle, une pénurie de chercheurs expérimentés ainsi qu'un grave sous-équipement des laboratoires.

Informatique et société française.

12431. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à faire pénétrer l'informatique dans la société française, en favorisant notamment l'initiation des jeunes sur les terminaux, puisque, semble-t-il, 90 p. 100 de ceux qui suivent une voie de formation auront un jour à se servir de l'informatique.

Formation des informaticiens.

12432. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une meilleure formation des informaticiens et des utilisateurs professionnels des matériels informatiques afin d'aboutir à une plus grande valorisation des matériels et des logiciels utilisés par les entreprises ou par les administrations.

Publication d'une décision pénale : cas particulier.

12433. — 23 juin 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la justice** si une décision pénale, dont la publication a été ordonnée, peut effectivement être publiée alors même que les condamnations principales bénéficient de la loi d'amnistie. Dans l'affirmative, il souhaite savoir quelles sont les précautions particulières à prendre lors d'une telle publication.

C.E.E. et prix agricoles français.

12434. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revaloriser les prix agricoles de 12 p. 100 par une augmentation de 7 p. 100 en E.C.U. Afin de permettre à notre agriculture et à nos exportations d'être conséquentes, il lui demande une dévaluation du franc vert de 5 p. 100, ainsi que le démantèlement des M.C.M. tant négatifs que positifs, qui pénalisent si considérablement nos produits.

Echéances électorales : déclaration gouvernementale.

12435. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le Premier ministre** si, après délibération du Conseil des ministres, il entend préciser dès l'ouverture de la prochaine session, par une déclaration, soit devant l'Assemblée Nationale, soit devant le Sénat, la position du Gouvernement en ce qui concerne les prochaines échéances électorales. Il convient de rappeler en effet, que la moralité politique impose que soient connues en temps opportun les intentions gouvernementales. Les échéances électorales auxquelles il importe de se référer sont : 1° — les élections européennes prévues pour le mois de juin 1984, étant entendu que toute modification de la loi électorale actuellement en vigueur pourrait apparaître comme étant de nature à éviter que l'actuelle majorité au pouvoir puisse se soustraire à un jugement politique d'ensemble ; 2° — les élections régionales dont la date doit être fixée dès que possible pour éviter que ne soit entamé un procès en suspicion légitime sur la volonté réelle de décentralisation du Gouvernement ; 3° — les élections législatives de 1986 : en raison de leur importance et de l'enjeu politique, aucune décision ne devrait être prise sans une consultation de l'ensemble des formations politiques de la majorité comme de l'opposition pour que, si le système actuel devait être changé, la nouvelle loi électorale puisse résulter d'un réel consensus démocratique.

Centres de formalités des entreprises : amélioration du fonctionnement.

12436. — 23 juin 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il est toujours fréquent que les commerçants et industriels déposent leur dossier de demande d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce et non à la chambre de commerce et d'industrie. Dans cette hypothèse, et ainsi qu'il résulte de la réponse à sa question écrite n° 2733 (cf. Journal officiel *débats Sénat du 18 mars 1982, p. 792*), le greffe doit renvoyer le déclarant à la chambre de commerce et d'industrie chargée, en sa qualité de centre de formalités compétent, d'enregistrer le dossier puis de le renvoyer au greffe. Ce dernier est le seul habilité à examiner le dossier au fond, ce qui l'oblige souvent à demander au déclarant des informations complémentaires avant de pouvoir l'inscrire au registre du commerce et des sociétés. Dans ces conditions, un véritable souci de simplification administrative devrait conduire à donner la faculté au greffe du tribunal de commerce aussi bien qu'à la chambre de commerce et d'industrie de recevoir indifféremment les dossiers de demande d'immatriculation. Ainsi, en cas de souscription des déclarations auprès du greffe du tribunal de commerce, les commerçants et industriels ne seraient pas pénalisés par l'actuelle erreur de démarche et le greffe pourrait procéder immédiatement à l'examen au fond des dossiers, puis adresser à la chambre de commerce et d'industrie les éléments nécessaires à son information ainsi qu'à celle des autres associés (U.R.S.S.A.F., services fiscaux). Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de soumettre ce dispositif à l'avis des organisations professionnelles représentatives des commerçants et industriels et, en cas d'accord, d'effectuer une expérimentation dans un ou plusieurs départements.

Cas particulier de cession à titre onéreux d'un bien : détermination de la plus value imposable.

12437. — 23 juin 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale née d'une décision du syndicat des copropriétaires d'un

immeuble d'habitation. Le syndicat a en effet constaté la nécessité de modifier, dans l'immeuble, l'installation de production du chauffage et eau chaude. La modification nécessite, en particulier, l'extension du local abritant l'installation et cette extension ne peut être réalisée que grâce à l'acquisition d'un box attenant. Cette acquisition devrait être conclue pour une somme globale dont la première partie représente la valeur réelle ou vénale normale du box ; la deuxième partie, l'indemnisation du préjudice subi par le vendeur : 1°) en raison de l'impossibilité, du moins dans l'immédiat, de garer sa voiture dans l'immeuble où il habite ; 2°) en raison de la perte d'un élément favorisant notablement une future vente de l'appartement. Il lui demande si, pour la détermination de la plus-value imposable, il faut considérer que l'indemnisation ne constitue pas un élément du prix de cession au sens de l'article 150 H du Code Général des Impôts.

Nouveau régime de détention des valeurs mobilières : information du public.

12438. — 23 juin 1983. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles s'effectue actuellement l'information du public à propos du nouveau régime de détention des valeurs mobilières. En effet, le secteur bancaire et financier adresse à la clientèle un document dans lequel est sommairement exposé le mécanisme des opérations sur titres de dépôts. Cet exposé, tel qu'il est effectué, n'est compréhensible que des initiés possédant un niveau suffisant de connaissances techniques en la matière. Les autres, notamment les petits porteurs d'actions, ne retiennent généralement qu'une chose qui, elle, est clairement dit et facilement comprise : le paiement des dividendes et intérêts attachés aux titres qui n'auront pas été déposés et inscrits en compte, ne pourra plus être obtenu par les porteurs. Dans ces conditions, les petits porteurs s'interrogent et souvent se méprennent sur les intentions du législateur et du gouvernement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable de faire paraître dans la presse locale, par l'intermédiaire des préfètes par exemple, un communiqué donnant peut être des explications claires pour tous sur le mécanisme des titres en dépôt et les formalités à accomplir, mais faisant surtout connaître les louables motifs de la réforme décidée par l'article 94.2 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et permettant d'apaiser les craintes des petits porteurs.

Cessions gratuites de terrains pour élargissement de voies.

12439. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la portée réelle des dispositions des articles L.332-6 et R. 332-15 du Code de l'Urbanisme qui permettent de subordonner la délivrance d'un permis de construire à la cession gratuite du terrain nécessaire à l'élargissement de la voie publique. Lorsque les travaux pour lesquels le permis de construire a été délivré, sont exécutés, le refus du pétitionnaire de souscrire à cette obligation ne peut être en effet surmonté que par le recours à la procédure de l'expropriation. Or, cette procédure paraît en ce domaine particulièrement inadaptée : elle retarde la réalisation des projets d'amélioration des voies publiques souvent réclamés par les administrés et représente une charge financière importante. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une sanction spécifique à ce type d'obligation, par exemple de nature pécuniaire.

Difficultés de la rentrée scolaire de septembre 1983.

12440. — 23 juin 1983. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés prévisibles de la rentrée 1983 qui inquiète les parents et les enseignants si aucune mesure n'est prise. En effet, en l'état actuel du budget, et compte tenu que la croissance des effectifs a nécessité l'utilisation d'une grande part des moyens nouveaux créés, la rentrée dans les maternelles et le primaire risque d'être difficile dans plusieurs départements, tandis que dans le second degré l'arrivée de plus de 60 000 élèves supplémentaires peut se traduire par de très sérieuses difficultés, y compris dans les lycées d'enseignement professionnel où les sections nécessaires à l'accueil de tous les élèves risquent de ne pas voir le jour. Par exemple, dans le Val-de-Marne, il est prévu la suppression de vingt-deux postes dans les collèges alors qu'il y aura au moins 350 élèves de plus. En outre, le nombre actuel des personnels non enseignants ne permet pas l'application des barèmes décidés. Or actuellement, de réels efforts de rénovation sont en cours dans l'école. Ces efforts ne devraient pas être compromis par un investissement éducatif insuffisant. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour recruter les personnels nécessaires à une rentrée scolaire la mieux réussie possible et donner au système éducatif les moyens qui lui sont indispensables afin qu'il réponde aux aspirations et aux besoins de notre époque.

Allocation A.S.S.E.D.I.C. et remboursement des frais d'activités bénévoles : comptabilité.

12441. — 23 juin 1983. — **M. Yves Le Cozannet** expose à **M. le Premier ministre** la situation des personnes ayant cessé leur activité professionnelle et se trouvant en garantie de ressources, quelle qu'en soit l'origine. Les pouvoirs publics les ont incitées à pratiquer aussi largement que possible des activités bénévoles. Or elles se voient pratiquement interdire par les A.S.S.E.D.I.C. ce type d'activité, le remboursement des frais exposés étant considéré comme incomptable avec les allocations dont elles bénéficient auprès de ces mêmes A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puisse cesser un telle anomalie ?

Récupération et élimination des déchets toxiques : mesures.

12442. — 23 juin 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de lui préciser les mesures engagées par les pouvoirs publics en vue de favoriser la récupération et l'élimination des déchets toxiques. Il attire notamment son attention sur les difficultés que rencontrent, en des zones urbaines, des exploitations agricoles, des maraîchers ou des établissements publics gestionnaires d'espaces verts pour faire procéder au ramassage et à l'élimination des résidus toxiques ou des excédents de produits phyto-sanitaires. Les services municipaux, chargés du ramassage des ordures ménagères, ne sont en effet pas équipés pour réaliser ces missions. Il lui demande en conséquence de lui indiquer si elle envisage d'obliger, par voie réglementaire, les fabricants et les distributeurs de ces produits phyto-sanitaires d'assurer la collecte des quantités inutilisées ou résiduelles.

Election des conseils d'administration de la Sécurité Sociale : défectuosité des bandes magnétiques.

12443. — 23 juin 1983. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les bandes magnétiques destinées à l'établissement des listes et du matériel électoraux nécessaires aux élections des conseils d'administration de la sécurité sociale adressées aux Maires des Hauts-de-Seine s'avèrent inutilisables et ne permettent donc pas l'accomplissement par les Maires des obligations résultant du décret du 15 juin 1983. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les formalités relatives à ces élections puissent être accomplies par les Maires des Hauts-de-Seine dans les délais prescrits.

Permis de construire et taxe locale d'équipement : harmonisation des délais.

12444. — 23 juin 1983. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés susceptibles de résulter pour les constructeurs assujettis à la TLE du défaut d'harmonisation des textes à la suite de la réforme du droit du permis de construire. En effet, alors que le délai de validité du permis de construire a été porté de 1 à 2 ans, la première fraction de la taxe locale d'équipement doit toujours être versée, en l'absence de modifications des articles 1723 quater et quinquies du code général des impôts, dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire. Une partie de la taxe peut ainsi être acquittée sans que les travaux aient commencé et alors même que sa liquidation définitive demeure incertaine. Pour éviter ces situations paradoxales, il lui demande s'il envisage d'engager les procédures nécessaires en vue de l'harmonisation du délai de paiement du premier tiers de la TLE avec le délai de validité du permis de construire.

Handicapés : date d'attribution de l'assurance maladie.

12445. — 23 juin 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à faire en sorte que l'affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés à la caisse d'assurance maladie prenne effet dès la date de la décision d'attribution de cette prestation.

Economies d'énergie dans le secteur du bâtiment : mise en œuvre.

12446. — 23 juin 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment spécialisés dans le domaine de l'énergie pour mettre en œuvre la politique de service complet de la garantie de résultats pour les économies d'énergie et souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y remédier. En premier lieu, le quorum exigé par la réglementation de la copropriété, difficile à atteindre, est un frein aux initiatives en matière de travaux d'économie d'énergie. Le second obstacle à la réalisation des travaux d'économie d'énergie réside dans les difficultés de financement : Les critères d'attribution des fonds provenant du fonds spécial de grands travaux ne sont pas connus. Enfin, les emprunts complémentaires offerts ont des taux supérieurs à ceux qui sont proposés aux industriels et sont, par ailleurs, fortement contingentés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Assurés sociaux : prise en charge des frais de transport.

12447. — 23 juin 1983. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différent qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cet égard sa question écrite du 25 novembre 1982 n° 9182 à laquelle réponse a été apportée et publiée au *Journal officiel* le 13 janvier 1983. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêt de la commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait appelée à faire jurisprudence donne au principe de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le Ministère ; celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux caisses préconisant une pratique, mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis à vis de l'article 2 de l'arrêt du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique, et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable, à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêt du 30 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

Période transitoire entre les paiements Assedic et le versement de la retraite.

12448. — 23 juin 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que depuis novembre 1982, les paiements assedic ont été supprimés aux pré-retraités atteignant l'âge de 65 ans, les laissant ainsi, dans le meilleur des cas, deux mois sans ressources. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le versement mensuel de leur retraite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Double retraite : fiscalité.

3291. — 9 décembre 1981. — A la suite des déclarations de **M. le Premier ministre** devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale, **M. Pierre-Christian Taittinger** lui demande quelle sera l'importance de la ponction fiscale sur les revenus des personnes âgées de plus de soixante ans qui bénéficieront de deux retraites, l'une provenant du secteur public et l'autre de sociétés privées.

Réponse. — Tant du point de vue fiscal que du point de vue des cotisations sociales, aucune discrimination n'est faite entre les retraités selon qu'ils bénéficient de ressources provenant d'un seul régime de retraite ou de plusieurs.

Répertoire des entreprises publiques.

10607. — 10 mars 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du répertoire des entreprises publiques, que le secrétariat général du Gouvernement aurait été chargé de mettre en œuvre. Dans l'attente de ce répertoire, il le prie de lui indiquer le nombre d'entreprises publiques en France, connu d'après les différentes sources statistiques actuellement disponibles, avec la marge d'incertitude propre à chacune de ces sources.

Réponse. — Le Premier ministre a demandé au secrétariat général du Gouvernement de conduire une réflexion interministérielle en vue de définir les conditions d'établissement d'un répertoire des entreprises publiques. L'étude doit notamment porter sur la possibilité de constituer, à partir de données contenues sur d'autres fichiers, sur l'ordinateur du secrétariat général du Gouvernement une base de données relative aux entreprises contrôlées par l'Etat. Dans l'attente de ce répertoire qui arrêtera de manière précise le nombre d'entreprises publiques, les sources statistiques actuellement disponibles traitent du secteur public selon des critères différents, en raison d'une part de l'absence de définition légale en la matière — carence que la loi de démocratisation du secteur public est appelée à combler — et d'autre part, du libre choix laissé aux statisticiens. A titre d'exemple, le ministère de l'industrie et de la recherche a publié en 1982 une étude portant sur 22 groupes industriels ; la direction de la prévision du ministère de l'économie, des finances et du budget a retenu 20 groupes industriels dans une étude parue en 1981. Quant à l'institut national de la statistique et des études économiques, ses travaux portent actuellement sur 52 groupes publics, industriels et financiers selon une étude parue en septembre 1982. Le haut conseil du secteur public a procédé au recensement exhaustif des entreprises publiques de premier rang : sociétés et entreprises nationales, entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire, E.P.I.C. Elles sont au nombre de 196. Ce document adressé par le président du haut conseil au président du sénat, est à la disposition de l'honorable parlementaire. Quant au nombre de filiales des entreprises publiques de premier rang, il pourra être connu de manière précise à l'occasion de l'application de la loi de démocratisation du secteur public, du moins pour celles dont l'effectif est supérieur à 200 salariés.

Protocole international et souveraineté nationale : saisine du Conseil constitutionnel.

11549. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas de son devoir de saisir le Conseil constitutionnel pour examiner si le protocole signé le jeudi 28 avril à Strasbourg par la France tendant à rendre irréversible l'abolition de la peine de mort, non encore ratifié par le Parlement, est bien conforme à

la Constitution. Il paraît en effet difficile que, par la voie d'une telle procédure, une limitation soit apportée à la souveraineté nationale qui n'appartient qu'au peuple français. Un protocole signé entre différentes nations a-t-il la possibilité de modifier le domaine de la loi de la République ? La démarche entreprise correspond-elle à l'esprit et à la lettre des articles 3, 27, 34, 39 et 41 de notre Constitution ?

Réponse. — La signature par la France, le 28 avril 1983, du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme, visant à l'abolition de la peine capitale, ne soulève pas les difficultés juridiques que dénonce l'honorable parlementaire. La France signe et ratifie chaque année plusieurs centaines d'accords internationaux qui comportent tous, à des degrés divers, des limitations de souveraineté. Il en est ainsi des traités visés par l'article 53 de la constitution et notamment des traités de paix et des traités qui modifient des dispositions de nature législative. De telles limitations sont évidemment nécessaires à l'organisation des rapports internationaux et elles ne sont nullement contraires à la Constitution. Le préambule de la constitution de 1946, auquel se réfère expressément le préambule de la constitution de 1958, prévoit en effet que de telles limitations peuvent être apportées à la souveraineté nationale. Le conseil constitutionnel qui a été à plusieurs reprises saisi de la question de la conformité à la constitution d'engagements internationaux de la France, a confirmé que les limitations de souveraineté étaient compatibles avec la constitution et que seuls les engagements internationaux prévoyant un transfert de souveraineté devaient être précédés d'une révision de la constitution. Le conseil constitutionnel a notamment estimé dans ses décisions du 19 juin 1970 et du 30 décembre 1976 que n'emportaient pas transfert de souveraineté la décision du conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 attribuant des ressources financières propres aux communautés européennes, le traité du 22 avril 1970 élargissant les pouvoirs budgétaires du Parlement européen et la décision du conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 portant sur l'élection du Parlement au suffrage universel. En l'occurrence, le protocole ne comporte à l'évidence aucun transfert de souveraineté. Au demeurant, sous le précédent septennat, le Gouvernement français a, en adhérant le 15 octobre 1980, au pacte international des nations-unies relatif aux droits civils et politiques, pris une décision qui est juridiquement de même nature que celle qui est contenue dans le protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme. Ce pacte international des nations unies stipule en effet que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Il prévoit même qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la Nation. En adhérant à ce pacte, la France abolissait donc la peine de mort à l'égard des mineurs, en dépit des dispositions contraires du code pénal alors en vigueur et elle en interdisait le rétablissement quelles que soient les circonstances de crise. Enfin, la limitation de souveraineté qui résulterait de l'entrée en vigueur du protocole additionnel n'aurait pas de caractère irréversible. L'article 65 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est applicable au protocole additionnel, prévoit que la convention, ainsi que ses protocoles additionnels, peuvent être dénoncés par les Etats qui y sont parties. Or, la dénonciation d'une convention internationale constitue une prérogative exclusive du Gouvernement. On ne peut donc pas affirmer que la France serait définitivement et sans retour liée par le protocole additionnel qu'elle aurait ratifié.

Porte parole du Gouvernement propos contestables.

11951. — 26 mai 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur de récents propos du porte-parole du Gouvernement déclarant notamment : « ... la nécessité nous oblige à toucher des couches sociales qui nous soutiennent... ». Il lui demande si l'on doit

en conclure que, pour le Gouvernement, les Français se répartissent en « couches sociales » qui le soutiennent et d'autres qui seraient censées *a priori* ne pas le soutenir, et si, dès lors, les mesures de rigueur dictées par la situation économique ne devraient, dans son esprit, peser que sur ces dernières. Il souhaiterait savoir s'il pense que c'est en utilisant une telle forme de langage que son Gouvernement entend obtenir le rassemblement de tous les Français et leur adhésion à sa politique.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la politique mise en œuvre par le Gouvernement s'appuie sur les principes de justice sociale, de responsabilité et de solidarité. La preuve en est que le plan de rétablissement des équilibres extérieurs fait appel à la contribution des Français à proportion de leurs revenus. Le Gouvernement a veillé à épargner les plus démunis de nos concitoyens. L'honorable parlementaire constate donc que les décisions prises respectent les principes de justice et de solidarité et ne correspondent pas à des préoccupations à caractère électoral.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Mayotte — protection et exploitation du lagon.

7234. — 19 août 1982. — **M. Marcel Henry** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** que depuis plusieurs années a été envisagée une étude complète des potentialités du lagon de Mayotte et des dangers qui menacent ce milieu naturel fragile. Cette étude, préalable à la protection immédiate et à l'exploitation rationnelle éventuelle du lagon mahorais, n'a jamais été conduite malgré son évidente nécessité. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît possible de faire procéder à cette étude par un ou plusieurs organismes spécialisés.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à l'environnement partage le sentiment de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt d'une étude complète du milieu naturel que constitue le lagon de Mayotte. Une telle étude sera proposée, en vue d'un éventuel co-financement, au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'Outre-Mer, dès que les moyens financiers nécessaires pourront être dégagés.

Micro-centrales hydrauliques : autorisation préfectorale.

7257. — 10 août 1982. — **M. Jean-François Pintat** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** les difficultés rencontrées par les producteurs autonomes d'électricité hydraulique au cours de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation préfectorale en raison notamment de la position des services chargés de l'environnement. Dans la majorité des cas, il n'existe pratiquement pas de pièces justificatives, l'administration se bornant au silence. C'est le cas pour les dossiers relatifs au barrage de Naussac à Chapeauroux (Lozère), du dossier du barrage de Saint-Laurent-d'Olt à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère), de la centrale de Saint-Martory (société hydro-électrique Fechtig Gros), du dossier concernant la centrale électrique de Saint-Hilaire-Foissac (Corrèze). Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les pétitionnaires voient leur demande en attente depuis plusieurs mois sans recevoir pour autant une réponse précise sur l'évolution des dossiers correspondants.

Réponse. — Les dossiers concernés ont tous suivi la procédure normale. En ce qui concerne le barrage de Naussac, la Somival pétitionnaire, a établi un dossier de demande conjointe de déclaration d'utilité publique et de concession de force hydraulique (à son bénéfice). Le dossier initial a fait l'objet d'une révision au niveau de l'étude d'impact. Il n'a pas encore été soumis officiellement dans sa nouvelle version à la concertation interservices qui précède l'ouverture éventuelle de l'enquête publique. Le projet de l'aménagement de Saint-Geniez-d'Olt a été souhaité par l'entente interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin du Lot constituée par les élus de cinq départements. Il s'agit d'un barrage de régularisation pour soutien des débits d'étiage de cette rivière. Aucun dossier définitif n'a été déposé actuellement auprès des services du ministère de l'environnement. Sur le plan local, quatre des cinq conseils généraux concernés ont donné un avis favorable à la réalisation de cet aménagement qui suscite cependant des oppositions de la part de la population. Par contre le conseil général de l'Aveyron ne s'est pas encore prononcé. De l'étude du dossier concernant la microcentrale de Saint Martory il apparaît que les débits réservés n'atteignent pas la valeur des débits caractéristiques d'étiage de valeur quinquennale, ce qui est contraire aux prescriptions des décrets et de la circulaire interministérielle du 15 avril 1981. Aussi les services techniques départementaux ont-ils demandé à la société hydroélectrique Fechtig Gros, pétitionnaire, d'apporter quelques modifications au dossier initial pour que celui-ci soit recevable. Enfin, à St-Hilaire Foissac, deux instructions sont en cours. Toutes deux ont fait l'objet d'une demande de rejet de la part des services techniques concernés, les études d'impact fournies étant très insuffisantes.

Etangs et plaine des Bréviaires : reclassement.

10651. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** pour quelles raisons et envisagé un projet de classement en réserve naturelle des étangs et de la plaine des Bréviaires, étant donné que par décret en date du 16 janvier 1978 l'ensemble des étangs de Hollande, de Bourgneuf, de Corbet, de Pourras et de Saint-Hubert ainsi que leurs abords, sis sur les communes des Bréviaires, du Perrey-en-Yvelines et de Saint-Léger-en-Yvelines ont été classés parmi les sites pittoresques. Si cette décision était prise, le périmètre de cette réserve naturelle exclurait les étangs de Hollande, seul secteur où le milieu naturel est soumis à des interventions artificielles qui le dégradent, mais par contre engloberait les autres étangs et leurs abords qu'ont su gérer les propriétaires, les locataires, les agriculteurs, les chasseurs et les pêcheurs en respectant en permanence le milieu naturel.

Réponse. — Les étangs de Saint-Hubert ont fait l'objet d'une étude scientifique réalisée par le groupe ornithologique parisien. Cette étude a été transmise par le ministère de l'environnement fin 1980 au préfet, commissaire de la République des Yvelines afin qu'il donne son avis sur l'opportunité et l'intérêt d'un éventuel classement de ces étangs en réserve naturelle. Le commissaire de la République a souhaité avoir l'avis de toutes les parties concernées pour proposer les procédures de protection les plus adéquates. Ce dossier est donc actuellement en cours d'instruction à la préfecture des Yvelines, et l'on ne peut pour le moment préjuger ce que sera le rapport du commissaire de la République.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Organismes à caractère associatif : nombre de fonctionnaires détachés.

11694. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** combien de fonctionnaires mettra-t-il cette année à la disposition des organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment, les organismes de chasse et de pêche ?

Réponse. — La mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organismes d'intérêt général est instituée par l'article 38 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et appelée à constituer le titre II du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En ce qui concerne le cas particulier des organismes de chasse et de pêche, l'article 5bis du projet de loi N° 291, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, prévoit que ces organismes peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de leurs missions, de la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des communes, ou d'agents d'établissements publics. Pour ces deux articles, un décret en conseil d'Etat fixera les conditions et les modalités de ces mises à disposition. Dans l'attente de l'élaboration de ce décret, aucune précision ne peut, à l'heure actuelle, être donnée à l'honorable parlementaire sur le nombre de fonctionnaires qui pourront ainsi être mis à la disposition de ces organismes. Il convient cependant de préciser que les nouvelles dispositions qui régiront l'affectation des personnels de surveillance dans les organismes assumant des missions de service public dans le domaine de la chasse et de la pêche ne feront en aucune manière obstacle au maintien dans leurs fonctions actuelles des personnels qui participent aujourd'hui à ces missions. En tout état de cause, la responsabilité de déterminer le nombre de fonctionnaires mis à la disposition des organismes d'intérêt général relèvera de la compétence directe des ministres de tutelle qui sont, dans les cas particuliers cités par l'honorable parlementaire, les ministres de l'environnement et de l'agriculture.

Relèvement du taux des pensions de réversion : perspectives.

11813. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du relèvement de 50 à 60 p.100 du taux des pensions de réversion servies aux veuves de la fonction publique.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p.100 du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés. La mise en œuvre d'une telle mesure pour les retraités du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à

une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Cependant, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, en matière de pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Suppression des abattements de zones de salaires.

11814. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de suppression des abattements de zones de salaires actuellement encore en vigueur au sein de la fonction publique.

Réponse. — Conscient du fait que le système des zones de salaires sur lequel est fondé l'octroi de l'indemnité de résidence n'est pas satisfaisant, le Gouvernement souhaite poursuivre la politique d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Cette politique a déjà permis, entre 1968 et 1982, l'incorporation de 16 points, dont 1 point au 1^{er} novembre 1982. Elle répond au double objectif de tendre vers la suppression d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les retraites. Le relevé de conclusions établi à l'issue des négociations salariales pour l'année 1983, prévoit l'incorporation dans le traitement de base d'un nouveau point, au 1^{er} novembre 1983. Les taux restant en vigueur seront alors de 3 p.100 dans la zone 0 et 1 p.100 dans la zone 1.

Harmonisation de la liquidation des pensions.

11816. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la nécessité d'aboutir à l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui lèse une catégorie de retraités particulièrement dignes d'intérêt dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre de cette même année. Il s'agit en réalité de rendre rétroactives les dispositions de cette importante loi de 1964.

Réponse. — Il était en effet jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux ne concerne les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle a été rigoureusement maintenue par les Gouvernements précédents pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. C'est ainsi que la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne comportait pas d'effet rétroactif. En l'état actuel de la conjoncture économique, il ne paraît pas possible de revenir sur l'ensemble des situations créées par de nombreuses années d'application systématique de la non rétroactivité.

Développement des services sociaux de la fonction publique.

11817. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la nécessité de porter de 1,5 à 3 p.100 le taux du prélèvement opéré sur la masse salariale de la fonction publique pour la création ou l'amélioration des services sociaux qui répondent notamment aux besoins des retraités de la fonction publique. Comparés aux sommes dont disposent un certain nombre d'entreprises nationalisées, les services sociaux de la fonction publique font incontestablement figure de parents pauvres.

Réponse. — Les crédits consacrés chaque année à l'action sociale en faveur des fonctionnaires en activité ou retraités comprennent les crédits inscrits dans la loi de finances au titre de chacun des ministères et qui tiennent compte, bien entendu, de l'augmentation éventuelle des effectifs des personnels concernés. S'y ajoutent les crédits inscrits au budget des charges communes au titre de la revalorisation ou de l'extension des prestations de caractère interministériel. Le montant global de l'enveloppe consacrée à l'action sociale dont bénéficient les fonctionnaires est déterminé avec le souci constant de répondre aux besoins identifiés, après avis du comité interministériel des services sociaux. Il représente l'effort maximal qu'autorise la politique économique actuelle.

AFFAIRES EUROPEENNES

Relations C.E.E., Asie et Amérique latine.

11248. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelle est la réaction des exportateurs d'Asie et d'Amérique latine concernant les propositions de la communauté au sujet du trafic de perfectionnements passifs et des facilités supplémentaires qui lui sont offertes ?

Réponse. — La communauté a effectivement proposé, dans le cadre de la renégociation des accords bilatéraux textiles A.M.F. 3, des facilités supplémentaires en matière de trafic de perfectionnement passif aux pays exportateurs d'Asie et d'Amérique latine. Pour les pays de l'A.N.S.E.A., il s'agissait de fixer des contingents « trafic de perfectionnement passif » pour un nombre déterminé de catégories de produits cités par l'accord multifibres et pour des quantités précises. La signature des accords bilatéraux textiles dans le second semestre 1982 a montré que ces pays comprenaient l'intérêt que représentait cette possibilité pour eux, dans la mesure où elle leur permettait d'augmenter ponctuellement leurs exportations par rapport au chiffre de leur contingent global. Pour les autres grands fournisseurs asiatiques (Macao, Corée du Sud etc.), il n'existe pas de volet « trafic de perfectionnement passif » fixé tant en catégorie qu'en quantité dans le cadre des accords. En effet, le volume des contingents ouverts sur ces pays leur permet d'imputer directement le trafic de perfectionnement passif sur leurs quotas généraux. Mais la possibilité de facilités « trafic de perfectionnement passif » pourrait faire l'objet de négociations s'ils en manifestaient le désir, ou si certains Etats membres de la communauté y voyaient un intérêt particulier. La situation est sensiblement identique pour les pays d'Amérique latine. Le principe de facilités spécifiques en trafic de perfectionnement passif a été admis, mais la détermination des catégories et des quantités concernées n'a pas été effectuée, et devrait par conséquent faire l'objet de consultations entre les Etats intéressés de la communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Prestations complémentaires de retraite : modification de l'assiette des cotisations.

6474. — 15 juin 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de publication des textes susceptibles de modifier la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, modification concernant l'assiette des cotisations des prestations complémentaires de retraite, modification annoncée par le Gouvernement dans le plan de juillet 1981. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Réponse. — L'intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur salaires, des contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance prévue par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est conforme à une jurisprudence de la cour de cassation qui remonte à 1977. Elle fait également suite à de nombreux redressements entrepris par les Urssaf depuis 1980, qui avaient fait l'objet de mises en demeure conservatoires. Le décret d'application de cette disposition législative fait actuellement l'objet d'études.

Epouses des gérants de magasins d'alimentation : situation.

7758. — 16 septembre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme**, sur la situation des épouses des gérants de magasins d'alimentation (chaînes de magasins d'alimentation particulièrement). Au moment de l'embauche, les employeurs ne recrutent notamment que des couples car la conduite de tels magasins nécessite la présence constante de deux personnes. Or seul le mari pourra bénéficier d'un statut de salarié. L'épouse, quant à elle, tout en accomplissant le même travail que son mari, n'aura aucune couverture sociale et ne pourra constituer une retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de ces femmes. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale*).

Gérants non salariés sous contrat : situation.

10944. — 31 mars 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les gérants non salariés sous contrat de mandat avec des sociétés d'alimentation à succursales. Les gérants doivent en

effet assurer la charge des déficits qui leur sont attribués après inventaire, établi par la société sans qu'ils puissent en contester l'exactitude. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour améliorer le statut de ces gérants et éviter les abus auxquels se livrent certaines sociétés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Compte tenu de l'importance des problèmes qui ont été évoqués et des incidences de la modification du statut actuel de ces gérants au regard de diverses législations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées.

Législation du travail : cas d'un suicide.

9951. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les critères juridiques et administratifs établis par la législation du travail pour que les conséquences d'un suicide soient prises en charge.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, l'article L. 396 du code de la sécurité sociale prévoit que les maladies, blessures ou infirmités résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ne donnent lieu à aucune prestation en espèces. Le suicide, acte volontairement commis pour mettre fin à sa vie, ne relève cependant pas de cette catégorie. En effet il est admis de façon constante par la jurisprudence que la tentative de suicide résulte d'un état pathologique annihilant la volonté. Les ayants-droit d'un assuré décédé dans ces circonstances pourront donc bénéficier du capital-décès si les conditions d'ouverture des droits sont par ailleurs remplies. Il convient d'ajouter que la tentative de suicide donne également lieu, lorsque l'état de l'assuré le justifie, au versement d'indemnités journalières au titre de l'assurance maladie ou au paiement d'une pension d'invalidité. Par ailleurs, la prise en charge, au titre de la législation des accidents du travail, ne pourrait intervenir, conformément aux principes du livre IV du code de la sécurité sociale que dans la mesure où un lien de cause à effet serait établi entre le travail et le suicide. Dans les autres cas, les principes rappelés plus haut sont applicables. En matière de législation du travail, aucune disposition particulière n'est prévue. Le décès en cours de préavis libère l'employeur qui n'est pas redevable du salaire de la période de préavis non exécuté. En revanche, l'indemnité de licenciement acquise par le fait d'un licenciement antérieur au décès reste due à la succession.

Prêts à l'amélioration de l'habitat : attribution.

10003. — 3 février 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements français les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aurait dû, dans le cadre de l'assimilation, aboutir à l'application dans ces départements des dispositions en vigueur en France métropolitaine en matière sociale et sanitaire. Il lui demande les mesures qui sont envisagées par son ministère en vue de l'extension, aux D.O.M., de l'article L. 543 du code de la sécurité sociale concernant la possibilité d'accorder aux allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Indépendamment des actions menées dans les départements d'outre-mer par les pouvoirs publics en matière de résorption de l'habitat insalubre ou d'amélioration de l'habitat une action sociale importante est réalisée dans ces départements par les caisses d'allocations familiales. Son financement est assuré par un prélèvement de 18,1 p.100 des cotisations contre 5,17 p.100 en métropole. Conformément à l'arrêté programme du 16 mars 1961, les caisses d'allocations familiales des D.O.M. consacrent une part importante (50 p.100 environ) de leur dotation annuelle à une aide au logement s'exerçant dans trois directions : amélioration de l'habitat, la priorité étant donnée à l'assainissement (adduction d'eau, branchement électricité) ; résorption des habitats insalubres ; construction de logements sociaux. Elle revêt la forme de prêts ou de subventions. Cette action sociale est modulable et adaptée à la situation économique et en particulier à celle du logement dans les D.O.M. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre à ces départements les prêts à l'amélioration de l'habitat prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale.

Salariés de la société des transports de la région dijonnaise : titre de transport gratuit soumis à cotisation de l'U.R.S.S.A.F.

10058. — 10 février 1983. — **M. Maurice Lombard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la société des transports de la région dijonnaise qui a la charge des transports urbains de l'agglomération dijonnaise délivre gratuitement un titre de transport à ses salariés. Ce titre à nombre de voyages illimités aux agents d'effectuer les trajets entre leur domicile et l'entreprise ainsi que les déplacements entre les différents lieux de prise de service pendant les heures de travail. Or à la suite, d'une part de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 qui a imposé aux employeurs de la région parisienne la prise en charge partielle des titres de transports utilisés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et, d'autre part, du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 qui a inclus les abonnements à nombre de voyages illimités, type carte orange, parmi les titres pouvant donner lieu à remboursement, **M. le ministre** a rappelé le régime juridique de la prise en charge des frais de transport du domicile au lieu de travail au regard des cotisations de sécurité sociale et a indiqué qu'ils étaient exonérés de ces cotisations (Cass. civ. 18 octobre 1956 et 10 avril 1959). Dans ces conditions, comment se fait-il que l'octroi à titre gratuit d'une carte de transport à nombre de voyages illimités aux salariés de la société des transports de la région dijonnaise, dans le but indiqué ci-dessus, soit considéré par l'U.R.S.S.A.F. de la Côte-d'Or comme un avantage en nature rentrant ainsi dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Réponse. — Lorsque l'indemnisation des dépenses engagées par les salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail s'effectue sous forme d'allocations forfaitaires, celles-ci sont déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à condition qu'elles soient utilisées conformément à leur objet. Tel ne semble pas être le cas du titre de transport remis gratuitement aux salariés de la société des transports de la région dijonnaise, destiné tant à eux-mêmes qu'à leur famille, sans aucune restriction de temps, de lieux ou de trajets. En effet, la cour d'appel de Dijon, dans un arrêt rendu le 1^{er} décembre 1982, a jugé au cas d'espèce que cette pratique fait apparaître un avantage passible de cotisations de sécurité sociale. Ce jugement ayant été déféré à la cour de cassation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne saurait se prononcer plus avant sur cette affaire.

Remboursement des médicaments, réduction du taux.

10271. — 24 février 1983. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes résultant de la réduction de 70 p.100 à 40 p.100 du taux de remboursement par la sécurité sociale de plus de mille deux cent cinquante spécialités pharmaceutiques. En effet, cette mesure pénalise injustement les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments prescrits tout en ne permettant pas de régler à terme les difficultés de la sécurité sociale. Aussi, lui demande-t-il si dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, il est envisagé de revenir sur cette mesure au bénéfice d'actions plus efficaces et moins injustes.

Réponse. — L'arrêté du 18 novembre 1982, qui a étendu le nombre des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p.100, est intervenu en application du plan de financement de la sécurité sociale du 21 juillet 1982 : ce dernier comportait un ensemble de dispositions visant à réaliser des économies. La nouvelle liste des médicaments remboursés au taux de 40 p.100, établie par des experts, ne concerne, conformément à la réglementation, que des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Aucune pénalisation financière n'en résulte donc pour les traitements lourds. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale suivra avec attention les effets de cette mesure, afin de l'adapter si le besoin s'en faisait réellement sentir.

Algérie : transfert en France de la pension vieillesse des travailleurs français non salariés.

10281. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les travailleurs non salariés français résidant en Algérie pour le transfert de leur pension vieillesse en France. Conformément à la législation algérienne, les Français d'Algérie, qui ne sont pas salariés, cotisent obligatoirement à la Cavnos, mais ils ne peuvent toutefois bénéficier d'une pension que s'ils prennent leur retraite en Algérie, ce qui est très rarement le cas. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations avec ses partenaires algériens pour que cette lacune de la convention de sécurité sociale entre la France et l'Algérie soit rectifiée, et que les travailleurs non salariés français, qui ont cotisé en Algérie, puissent bénéficier de leur retraite en France.

Réponse. — Les travailleurs non salariés ne sont pas couverts par les accords franco-algériens de sécurité sociale ; ils ne peuvent donc pas bénéficier, comme les travailleurs salariés, de la levée des clauses de résidence inscrites dans ces accords. L'Algérie n'ayant pas, en outre, ratifié la convention n° 118 de l'O.I.T. engageant à l'exportation, en faveur des ressortissants des pays membres, des pensions de vieillesse acquises sur son territoire, le paiement en France des prestations de vieillesse acquises en Algérie par des ressortissants français ne peut, en l'état actuel des choses, procéder que d'une décision unilatérale du Gouvernement algérien. La France permettant, quant à elle, l'exportation à l'étranger des avantages de vieillesse acquis auprès des régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés par des ressortissants algériens, les représentants des autorités administratives compétentes françaises, lors de la réunion, en mars 1982, de la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale, n'ont pas manqué d'évoquer la question du paiement en France des pensions acquises par nos nationaux auprès du régime algérien d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Les autorités algériennes ont accepté de mettre ce problème à l'étude tout en précisant toutefois qu'en l'état actuel, la législation algérienne s'oppose à l'exportation de ces prestations.

Affiliation sociale des Français d'Algérie.

10285. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du personnel français travaillant dans des établissements français en Algérie, et plus particulièrement à l'office universitaire et culturel français en Algérie. Certaines catégories de ce personnel, titulaires ou titularisables, sont affiliées à la sécurité sociale française et participent ainsi à la constitution de leur retraite. Par contre, une partie du personnel des catégories C et D est affiliée à la sécurité sociale algérienne, ce qui entraîne pour eux un certain nombre de conséquences, et notamment le rachat des points au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre des négociations avec les autorités algériennes compétentes pour que la totalité du personnel, titulaire ou non titulaire, dépende de la sécurité française et qu'ainsi la France participe, pour tout le personnel qu'elle emploie, aux charges d'assurance vieillesse ainsi qu'elle le fait sur le territoire national.

Réponse. — Les agents titulaires de la fonction publique française en service ou en mission à l'étranger bénéficient des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions hors de France ; ces personnes sont exclues du champ d'application personnel de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980. Les personnels non titulaires au service d'une administration de l'un des Etats contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, sont soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés en application de l'article 6 § 2, du texte précité. Le maintien à la sécurité sociale française est donc subordonné à une condition de recrutement en France des agents. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette solution est retenue dans l'ensemble des textes conventionnels qui lient la France aux pays du Maghreb ainsi que dans le décret n° 80-754 du 16 septembre 1980. Une mesure exceptionnelle a été prise en faveur des agents non titulaires recrutés localement dans les trois pays du Maghreb, et qui étaient auparavant affiliés à la sécurité sociale française. Il a en effet été décidé d'autoriser le maintien à la sécurité sociale française des agents recrutés avant le 1^{er} juillet 1982. Toutefois, cette mesure consiste en un maintien au régime français de personnels qui y étaient auparavant affiliés. Elle ne peut en aucun cas viser des agents qui sont déjà affiliés au régime local. En conséquence, les agents recrutés localement par l'office universitaire et culturel français en Algérie doivent rester affiliés au régime local. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une telle mesure se heurterait à la convention de sécurité sociale et ne serait pas conforme au décret du 16 septembre 1980. Par ailleurs, l'élaboration d'un accord permettant le maintien à la sécurité sociale française de tous les personnels titulaires des établissements français en Algérie nécessiterait une modification de la convention franco-algérienne, ce qui suppose l'accord des autorités de ce pays.

Collectivités locales : financement des stages professionnels.

10293. — 24 février 1983. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans le cadre de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 un certain nombre de départements ont organisé et financé des stages destinés à former les jeunes de façon à favoriser leur insertion professionnelle. Jusqu'à présent, des accords avec les U.R.S.S.A.F. locales avaient permis de faire bénéficier les stagiaires du taux de cotisations sociales forfaitaires de 1,51 franc par heure stagiaire (en 1982), taux retenu par l'Etat pour ses propres stages. Or il semble que, sur instruction de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) les U.R.S.S.A.F. envisa-

gent d'appliquer à l'ensemble des stages financés totalement ou partiellement par les collectivités locales le taux de cotisations des salariés en entreprises (part ouvrière 10,30 p.100 ; part patronale 30,75 p.100 auxquels doivent s'ajouter la cotisation accident du travail et le versement transport...). Pour donner un exemple, le montant de cotisations correspondant à une rémunération mensuelle du stagiaire de 3 000 francs passerait de 287 francs à 1 232 francs minimum, soit une multiplication par quatre. Si cette disposition se confirmait, elle aurait pour effet de freiner le développement des stages organisés par les collectivités locales pour les jeunes, ce qui serait tout à fait inopportun au moment où le Gouvernement affirme vouloir favoriser les interventions économiques et sociales des collectivités dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 et mettre en place un dispositif de formation professionnelle capable d'assurer une formation et un emploi au plus grand nombre de jeunes. Cette disposition introduirait par ailleurs un régime différent selon qu'il s'agit de l'Etat, des autres collectivités locales ; ce double régime n'apparaît en aucune façon justifié par le statut des jeunes, considérés dans un cas comme dans l'autre comme stagiaires. En conséquence il lui demande de lui confirmer que les départements qui financent des stages de formation ou d'insertion professionnelle pourront effectivement bénéficier du taux appliqué aux stages non rémunérés ou rémunérés par l'Etat.

Taux de cotisations sociales des stages de formation.

10621. — 10 mars 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser sa position sur le taux des cotisations sociales applicable au stage de formation ou d'insertion professionnelle des jeunes financés totalement ou partiellement par les collectivités locales.

Réponse. — Les dispositions législatives en vigueur (art. L 980.3 du code du travail) réservent à l'Etat la possibilité de prendre en charge, au moyen de cotisations calculées sur des bases forfaitaires, la protection sociale des personnes qu'il rémunère ou qui ne perçoivent aucune rémunération, lorsqu'elles suivent un stage de formation professionnelle entrant dans les prévisions du livre IX de ce code. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dispose (art. 82 à 85) qu'il n'appartient à la région d'assurer la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue. A cet effet, est créé au sein de chaque région, un fonds alimenté notamment par des crédits transférés par l'Etat et destinés en particulier à la rémunération des stagiaires. Ce transfert des compétences en matière de formation professionnelle rend applicables à la région, à compter du 1^{er} juin 1983, les dispositions de l'article L 980.3 du code du travail relatives aux cotisations forfaitaires. Les actions de formation menées directement par les autres collectivités territoriales et notamment par les départements, qui comporteraient une rémunération des bénéficiaires, partiellement ou totalement à la charge des collectivités, ne pourraient pas en revanche ouvrir droit au régime dérogatoire de cotisations forfaitaires, faute de disposition législative l'autorisant. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a pas à cet égard modifié le droit existant.

Taux de remboursement des médicaments.

10385. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer de façon précise les critères statistiques ou études sur lesquels le Gouvernement s'est basé pour déterminer le degré d'inefficacité thérapeutique des 1 273 médicaments pour lesquels il a été décidé de réduire considérablement le taux de remboursement par la sécurité sociale. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le décret relatif à la participation des assurés sociaux non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie (décret n° 67.925 du 19 octobre 1967, modifié notamment par le décret n° 77.593 du 10 juin 1977) fixe un taux de participation de 60 p.100 pour les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, figurant sur une liste et après avis d'une commission. C'est, en effet, après avis de la commission de la transparence, chargée, aux termes de l'article 8 du décret n° 80.786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret n° 67.441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments, qu'a été pris l'arrêté du 18 novembre 1982 qui a porté de 30 à 60 p.100 la participation des assurés pour 1279 présentations. Conformément aux termes du texte précité, le classement des spécialités pharmaceutiques en cause dans un groupe remboursé à 40 p.100 n'implique pas un jugement sur la valeur thérapeutique, l'efficacité ou l'inefficacité des médicaments ; il est la constatation de l'appartenance à une classe thérapeutique et du degré habituel de gravité des troubles ou affections auxquels elle est destinée.

Assurance vieillesse des notaires français au Maroc.

10710. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des notaires français exerçant au Maroc en matière de rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi n° 65.555 du 10 juillet 1965. Il lui expose que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a rejeté des demandes de rachat présentées par ces notaires et leur a conseillé de présenter leur demande à la caisse des notaires. Or, les notaires français au Maroc n'ont pas le même statut que les notaires en France. Ce sont des fonctionnaires de l'Etat marocain régis par le Dahir du 4 mai 1925. L'article 1^{er} de ce dahir dispose que « des fonctionnaires publics français sont institués sous le titre de notaires ». Aux termes de l'article 15 de ce dahir « Les traitements et indemnités des notaires sont fixés par décret. » Le service marocain de l'enregistrement perçoit une taxe notariale et verse ensuite au notaire une remise de taxe notariale, dont le montant brut représente le traitement du notaire fonctionnaire. Après prélèvement d'un impôt à la source, le montant net de la remise est adressé au notaire en vertu d'une ordonnance de paiement. En outre, en cas de cessation de fonctions, le notaire ne peut céder son étude ni prétendre à aucune indemnité de transmission de l'étude. Les notaires français en fonction au Maroc ne sont couverts par aucun régime marocain obligatoire d'assurance vieillesse. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il n'estime pas que les notaires français au Maroc relèvent de la caisse nationale d'assurance vieillesse et non pas de la caisse de retraites des notaires en matière de rachat de cotisations.

Réponse. — La question posée appelle un examen approfondi du statut des « notaires » du Maroc, tant au cours de la période du protectorat français que depuis l'indépendance du Maroc. Pour la situation particulière à laquelle l'honorable parlementaire semble faire référence il serait souhaitable que l'administration soit en possession de tous éléments justifiant de l'exercice (nomination, titre de paiement...) de l'activité professionnelle de notaire. Il conviendrait en outre que soit précisé pour la période postérieure à l'indépendance si l'intéressé n'a pas dû pour exercer ou continuer d'exercer son activité, acquérir la nationalité marocaine, cette dernière précision pouvant être déterminante quant à la nature de l'activité exercée sans faire obstacle au rachat dès lors que l'intéressé bénéficie de la double nationalité.

Attribution de l'allocation logement.

10717. — 17 mars 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. Cette allocation permet, en effet, aux familles les plus défavorisées d'avoir une aide pour payer leur loyer. Or, cette aide est versée *a posteriori*, sur présentation d'une quittance de loyer. Quand les familles se trouvent confrontées à des difficultés et ne paient plus leur loyer l'allocation logement leur est supprimée. Ainsi, on arrive à l'observation suivante : c'est qu'une aide destinée à aider les familles en difficulté n'est plus versée dès lors qu'elles en ont réellement besoin. Aussi elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir les conditions d'attribution de cette allocation.

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par l'article L 537-1° du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accèsion à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. L'article 11 du décret n° 72.533 du 29 juin 1972 modifié permet au bailleur d'obtenir au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. La mise en œuvre de cette procédure de tierce opposition qui peut permettre de verser l'allocation au bailleur — et donc de réduire à due concurrence les arriérés — pendant une période pouvant selon le cas porter, en tout ou partie sur 3 exercices de paiement, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la caisse est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Des études sont actuellement en cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles.

Enquêtes sur les demandeurs de l'aide sociale.

10726. — 17 mars 1983. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles les maires et les bureaux d'aide sociale (B.A.S.) effectuent les enquêtes sur la situation matérielle des demandeurs de l'aide sociale. Il lui fait observer que ces demandes doivent être accompagnées d'une enquête du B.A.S. et d'une attestation du maire

certifiant l'exactitude des déclarations de ressources des demandeurs. Or, dans de nombreux cas, notamment dans les communes rurales ou les petites villes, les demandeurs sont notoirement connus pour disposer de certaines ressources, telles celles déposées sur un livret de caisse d'épargne ou sur un compte en banque, ou même en bons anonymes (Trésor, Crédit agricole, etc.). Malheureusement, lorsque les demandeurs omettent, volontairement ou non, de déclarer la totalité de leurs ressources et de leurs biens, les maires et les bureaux d'aide sociale n'ont aucun pouvoir de vérification contradictoire. Et lorsque l'avis du B.A.S. est négatif, il n'est pas possible d'indiquer que cet avis est motivé par l'omission de certaines ressources. Même si la commission cantonale suit l'avis négatif ainsi émis, il est fréquent que, pour des raisons de recouvrement, la commission départementale donne un avis contraire, l'appel à la commission nationale étant toujours voué à l'échec puisque cette commission donne systématiquement raison au demandeur et ne procède à aucune réelle vérification des motifs de rejet des commissions cantonales. Dans ces conditions, et afin que l'aide sociale soit bien réservée, comme le veut la loi, aux personnes qui sont réellement privées de toutes ressources, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les organismes bancaires, les caisses d'épargne et les agents du Trésor sont tenus au secret à l'égard des maires et des B.A.S. ou si, au contraire, les enquêtes en matière d'aide sociale les délient de ce secret, observation étant faite que, naturellement, les maires et les membres des commissions administratives des B.A.S. sont, en cette matière comme en toute autre analogue, tenus au secret des dossiers fournis par les demandeurs et des situations individuelles dont ils ont connaissance.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est tenu compte pour l'octroi de l'aide sociale de toutes les ressources du requérant, à savoir les revenus annuels, professionnels et autres, y compris l'aide de fait qu'il peut recevoir de son entourage et les ressources provenant du capital ; celles-ci comportent à la fois les revenus du capital si celui-ci en est productif et les revenus fictifs des biens ne procurant pas d'avantages réels. A cet effet, les imprimés que doivent remplir les postulants comportent notamment la description de leurs biens immobiliers et mobiliers et de l'épargne (livrets et comptes productifs d'intérêt, capital placé). Si la description des ressources du requérant est basée effectivement sur ses déclarations — et celui-ci s'engage sur l'honneur — il n'en demeure pas moins que celles-ci peuvent faire l'objet de vérifications à plusieurs niveaux. Tout d'abord, au moment du dépôt du dossier, le bureau d'aide sociale qui est responsable de l'établissement du dossier, peut utiliser dans cette tâche les visiteurs-enquêteurs qui recueillent tous les éléments propres à mettre le bureau d'aide sociale en mesure de formuler un avis et qui vérifient la situation de famille du demandeur. Ensuite, au niveau de l'instruction de la demande par les services départementaux de l'aide sociale, une enquête peut être effectuée par les contrôleurs de l'aide sociale sur pièces ou sur place. Enfin, lors de l'examen du dossier par la commission d'admission à laquelle appartient l'appréciation des ressources, celle-ci peut ne pas s'en tenir aux pièces du dossier. Si elle s'estime insuffisamment informée, elle peut ordonner un supplément d'instruction. D'ailleurs, le cas échéant, elle établira sa conviction d'après des indices ou des présomptions qui pourront notamment être fondés sur les renseignements fournis par le bureau d'aide sociale. L'exercice de ces différents contrôles devrait permettre une information relativement précise sur les ressources des postulants. Néanmoins, dans le cas où celles-ci n'auraient pu être appréhendées de façon suffisamment certaine, il est rappelé que les agents des administrations fiscales, de même que les agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole sont d'ores et déjà habilités à communiquer aux diverses commissions participant à l'aide sociale ainsi qu'aux services administratifs de l'aide sociale, (bureau d'aide sociale et direction départementale de l'action sanitaire et sociale), les informations qu'ils détiennent et qui seraient nécessaires à l'instruction des demandes comme aux décisions d'admission ou de radiation prises par ces commissions. Mais il convient d'observer, pour répondre à la question précise de l'honorable parlementaire que, si la liste des titulaires de livrets de caisse d'épargne est communiquée aux services du fisc, ceux-ci n'ont pas en revanche accès aux avoirs anonymes, les banques n'étant pas tenues d'en révéler les détenteurs. En ce qui concerne les comptes en banque, les services d'aide sociale pourraient seulement demander aux agents du fisc, s'ils existent ou non. Mais il est évident que, si l'existence d'un compte est prouvée, ce fait permettrait de vérifier que le bénéficiaire de l'aide sociale a fait éventuellement une déclaration fautive ou inexacte susceptible d'entraîner une révision de l'admission à l'aide sociale. Il convient de noter enfin, que les commissions départementales d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale sont des juridictions et qu'en application des principes de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de porter un jugement sur les décisions rendues par ces instances.

Décentralisation de l'action sociale (étude).

11140. — 14 avril 1983. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions contenues dans une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration *par l'association*

pour la démographie et l'éducation locale et sociale portant sur la décentralisation dans le domaine de l'action sociale (chap. 57-91, étude d'organisation et informatique).

Réponse. — L'étude sur la décentralisation dans le domaine de l'action sociale réalisée par l'association pour la démocratie et l'éducation locale et sociale a été entreprise au cours du dernier trimestre 1981 et devrait être achevée fin septembre 1983. Il est donc impossible d'en préciser aujourd'hui les conclusions. Néanmoins, les rapports d'avancement des travaux que l'administration a reçus jusqu'à ce jour font apparaître une série de problèmes dont les plus importants sont relatifs : aux conséquences de la décentralisation de l'action sociale sur les rapports entre communes et départements ; à l'organisation des services et du statut des personnels dans le département ; aux structures de consultation et de concertation ; aux rapports du monde associatif avec les élus locaux ; à l'organisation territoriale du travail social et, notamment, à l'avenir de la circonscription ; à la coordination de la décentralisation de l'action sociale avec la sécurité sociale.

Ligue du Nord d'hygiène sociale : fonctionnement.

11356. — 21 avril 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés financières que rencontre l'école régionale de service social de la Ligue du Nord d'hygiène sociale implantée à Arras qui est menacée de fermeture à court terme si une subvention ne lui est pas accordée. Il lui demande de lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de maintenir la formation des travailleurs sociaux dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Une étude très approfondie de la situation de l'école de service social d'Arras de la ligue du nord d'hygiène sociale est en cours. Il n'a cependant jamais été envisagé de supprimer la prise en charge de ce centre de formation, qui a d'ailleurs bénéficié en 1982 d'une amélioration sensible de ses conditions de fonctionnement par l'attribution d'une subvention en progression de 19 p.100 par rapport à l'année précédente. En 1983, l'école de la ligue du nord d'hygiène sociale recevra bien une subvention, naturellement actualisée dans des conditions comparables à celles qui prévalent pour l'ensemble des écoles de travailleurs sociaux.

Caisses de la sécurité sociale : élection des administrateurs.

11403. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date auront lieu les élections aux fonctions d'administrateurs des caisses de la sécurité sociale ? Quel en sera le coût ?

Réponse. — Les élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale auront lieu le mercredi 19 octobre 1983. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des prévisions, le coût total de l'organisation de ces élections devrait être compris entre 300 et 400 millions de francs.

Handicapés : publication d'un décret d'application de la loi.

11408. — 28 avril 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est permis d'espérer une prochaine publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 47 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui doit déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en charge les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de réinsertion sociale.

Réponse. — Le décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier a été pris en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et de l'article 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ce texte a classé les foyers de postcure pour malades mentaux destinés à faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des personnes sortant d'un établissement psychiatrique et dont l'état requiert encore un soutien médical attentif parmi les centres de moyen séjour relevant de la loi hospitalière.

Artisans : abaissement de l'âge de la retraite.

11478. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'étendre aux artisans les mesures d'abaissement de l'âge de départ à la retraite.

Réponse. — La loi d'habilitation du 6 janvier 1982 n'autorisant le Gouvernement à prendre des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite et la réglementation du cumul emploi-retraite que pour les salariés, les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 n'ont concerné que les salariés du régime général et les salariés du régime agricole. Le Gouvernement a souhaité respecter la spécificité des professions artisanales et commerciales. C'est pourquoi le rapport au Président de la République présentant les ordonnances a précisé que c'est la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés qui permettrait de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourraient bénéficier de la retraite à 60 ans et à assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations. Conformément à cet engagement, le Gouvernement consulte actuellement les organisations professionnelles. Une table ronde a ainsi été organisée le 24 février 1983 par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans le prolongement de cette rencontre, des groupes techniques, réunissant administrations et représentants de ces professions, étudient les différents aspects de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non salariés. C'est à l'issue de cette concertation que seront déterminées les éventuelles adaptations du régime d'assurance vieillesse des artisans commerçants. Il convient de souligner que, compte-tenu de l'alignement du régime des artisans commerçants sur le régime général à compter de 1973, les périodes cotisées depuis cette date peuvent d'ores et déjà donner lieu à liquidation d'une pension liquidée à taux plein dès 60 ans, dès lors que les intéressés justifient d'une durée d'assurance de 37,5 ans, tous régimes de base confondus.

Cotisations sociales des pré-retraités.

11700. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'alignement envisagé des cotisations sociales des pré-retraités sur le régime général. Les pré-retraités ont payé intégralement leurs cotisations de sécurité sociale pendant 35 à 45 ans et n'ont accepté de quitter la vie active que sous réserve de conditions financières bien déterminées. Il convient d'indiquer que l'objectif recherché dans l'instauration de la pré-retraite a été de favoriser l'embauche des jeunes sans emploi et ceux qui ont accepté de laisser leur place voient contrairement aux engagements pris leurs ressources diminuer par l'alignement de leurs cotisations sociales sur le régime général. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les pré-retraités seront soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p.100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p.100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de pré-retraite ont été revalorisées de 4 p.100. Ainsi, les bénéficiaires de cette revalorisation n'ont-ils pas subi une baisse de leur revenu de remplacement nominal. Pour quinze présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p.100 : il s'agit de calcitonines et de gamma-globulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant-droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p.100 pour quelques 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Politique sociale de la santé : forfait journalier, remboursement des médicaments.

11740. — 12 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instauration d'un forfait journalier qui serait supporté par tous les assurés hospitalisés et sur le fait que près du quart des médicaments prescrits ne sont plus remboursés qu'à 40 p.100. Ces deux mesures instaurent un processus de protection à plusieurs niveaux, ce qui est contraire à une véritable politique sociale de prévention, de solidarité et de justice sociale et semblent en contradiction avec la politique du 10 mai. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans les établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposé l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues sept radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : 1°) Les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. 2°) Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraites dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 5 075 francs par mois (avril 1983), soit 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

RAPATRIÉS

Retraites des chemins de fer tunisiens : situation.

9703. — 13 janvier 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés)** si le projet de loi concernant les retraités d'outre-mer, et principalement ceux des chemins de fer tunisiens, concernera effectivement les cadres mais aussi les agents de maîtrise car sa correspondance avec les associations concernées ne précise pas ce point.

Réponse. — L'examen fait par le ministère des transports et le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés de la situation des agents des entreprises d'Afrique du Nord relevant du secteur des transports (cheminots, entreprises de transports urbains) a conduit à des propositions qui n'opèrent aucune discrimination d'ordre hiérarchique.

SANTÉ

Nouveaux statuts des médecins hospitaliers.

7817. — 21 septembre 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quel sort il entend réserver aux cliniques ouvertes des hôpitaux publics dans le cadre de son projet de réforme des professions de santé ? En particulier, si ces cliniques devaient disparaître, il lui demande quel serait le nouveau statut de leurs chefs de service exerçant à temps partiel ? Sera-t-il tenu compte des avantages acquis et des services rendus dans le cas où le « temps plein » serait imposé à ces chefs de service ou dans le cas où ils opteraient volontairement pour ce « temps plein ».

Réponse. — Les cliniques ouvertes dont la création avait été motivée par le souci de fixer les praticiens de ville dans les services hospitaliers des villes de petite et de moyenne importance, en leur offrant la possibilité d'exercer en pratique libérale tout en bénéficiant des moyens en personnel et en équipement de l'hôpital public, jouent en fait, le rôle de secteur privé pour les chefs de service à temps partiel. L'existence de cliniques ouvertes ayant par ailleurs donné lieu à de multiples abus dénoncés par la cour des comptes, toutes dispositions ont été prises dans l'immédiat pour contrôler leur fonctionnement, et il est envisagé de mettre fin à ce type d'activité. Cependant, les chefs de service à temps partiel qui n'ont pas de vocation exclusive à exercer en clinique ouverte, ne pourront lors de leur suppression, se prévaloir d'avantages particuliers.

Ecole d'infirmières de Fougères : situation.

10850. — 24 mars 1983. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si les rumeurs, selon lesquelles l'école d'infirmières de Fougères (Ille-et-Vilaine) serait menacée de fermeture, sont fondées. Dans la négative, il souhaiterait savoir quel est l'avenir réservé à cet établissement, en ce qui concerne notamment ses effectifs en personnel et sa situation financière.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire, compte tenu des renseignements communiqués par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine, qu'il n'est nullement question de suspendre la formation des élèves infirmiers/infirmières à l'école de l'hôpital de Fougères.

Etablissements hospitaliers : réduction de la durée du travail.

10906. — 31 mars 1983. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si les dispositions et directives concernant l'application du temps partiel dans les établissements hospitaliers publics et figurant dans la lettre-circulaire n° 4810 DH/8D du 2 mars 1983 adressée aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont valables pour les personnels administratif et technique, qu'ils soient d'Etat ou départementaux, relevant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et dans le cas où elles ne le seraient pas, quelles en sont les raisons.

Réponse. — La circulaire n° 4810/DH/8D du 2 mars 1983 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a eu pour objet de donner certaines précisions sur les conditions dans lesquelles devait être appliqué le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif au régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. Ce même décret a été pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article L 792 du code de la santé publique, article inséré dans le livre IX dudit code, qui constitue le statut général des personnels des établissements mentionnés ci-dessus. Les précisions données par la lettre-circulaire du 2 mars 1983 n'intéressent donc que les personnels hospitaliers publics dans leur ensemble et non les fonctionnaires de l'Etat ou les personnels des collectivités locales.

AGRICULTURE

Ingénieurs divisionnaires des travaux.

10689. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture au moment où se met en place la loi sur le transfert des compétences. En effet, il lui rappelle que dans de nombreuses réponses à des questions écrites, elle a affirmé

qu'elle étudiait « les mesures tendant à la parité des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ». Toute « raison d'ordre budgétaire » pour la loi de finances 1983 étant caduque, il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, elle s'engage à assurer cette parité basée particulièrement sur le classement indiciaire de fin de carrière à l'indice brut 852.

Ingénieur des travaux.

10720. — 17 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis des années, les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture réclament une harmonisation des indices en fin de carrière avec leurs collègues de la fonction publique. Or, malgré les vœux du conseil supérieur de la fonction publique et le souci personnel de Mme le ministre de l'agriculture à voir résolue cette injustice, aucun pas n'a été fait dans le sens d'un alignement des indices terminaux. Il lui paraît injuste qu'à recrutement, fonctions et responsabilités égaux, les intéressés soient pénalisés de quatre-vingt-dix points d'indice brut. Il lui semble que cette revendication pourrait être aisément accordée sans préjudice coûteux pour le budget de l'Etat. Enfin, il lui fait remarquer qu'avec l'application de la loi sur le transfert des compétences, cette légitime revendication se double d'une crainte de passer sous la tutelle des diverses collectivités locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ces deux domaines.

Carrière des ingénieurs des travaux.

10777. — 17 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, comparativement à leurs homologues et collègues d'autres ministères qui terminent leur carrière à 852, alors qu'eux-mêmes terminent à l'indice brut 762. Il s'agit donc là d'une pénalisation de 90 points. Sans ignorer l'intérêt porté par le ministre de tutelle à l'égard des intéressés, il convient de faire observer qu'il ne suffit pas de déplorer une injustice, encore faut-il la faire disparaître, en sollicitant, si nécessaire, l'arbitrage de M. le Premier ministre. Il s'agit là d'une mesure d'équité qui devrait rapidement trouver une solution. Il lui demande de mettre fin à une telle situation, en apportant, dans les meilleurs délais, une solution positive à cette juste revendication.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

10879. — 31 mars 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas urgent que soit effectué un alignement complet du déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sur celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ayant elle-même reconnu à plusieurs occasions le caractère injuste de telles disparités, il lui demande de préciser quelles actions elle entend mettre en œuvre et à quel terme.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

10888. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ingénieurs des travaux de son département ministériel. En effet, une disparité importante est constatée entre leur indice brut de fin de carrière, qui n'est que de 762, et celui de leurs homologues d'autres corps de la fonction publique qui est de 852 alors que la formation et les responsabilités sont analogues. Ainsi à fonctions équivalentes les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut. Cette situation a certes retenu la sollicitude du ministre de tutelle mais sans qu'il y soit encore apportée de solution positive, motif pris d'impératifs budgétaires. Les fonctionnaires concernés sollicitent donc instamment une harmonisation à la fois logique et méritée avec leurs collègues indicièrement plus favorisés. Il lui demande quelles mesures effectives il envisage, et dans quel délai, pour mettre un terme à cette disparité injustifiée.

Ingénieurs des travaux de l'agriculture : situation.

10902. — 31 mars 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, lesquels souhaitent obtenir l'harmonisation du

déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Lors d'une réponse à une question orale il avait été indiqué que ce ministère étudiait des mesures tendant à la parité de ces trois corps d'ingénieurs des travaux avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat mais que malheureusement la mise en œuvre de cette mesure était difficile pour des raisons d'ordre budgétaire mais que ce dossier ne serait pas perdu de vue et ferait l'objet de toute l'attention du ministère de l'agriculture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si cette attention soutenue permettra de régler le problème posé par la disparité indiciaire existant entre les ingénieurs de l'agriculture et les autres corps comparables.

Ingénieurs des travaux agricoles : situation.

11005. — 7 avril 1983. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'harmonisation de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et de celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique de même niveau. Il constate que les ingénieurs des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ainsi que ceux des travaux agricoles sont comme les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, recrutés en qualité d'élèves ingénieurs des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. La durée de trois ans de la scolarité dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs étant sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur. Il ajoute que les tâches dévolues à l'ensemble de ces fonctionnaires sont semblables et les responsabilités similaires puisque les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupent des fonctions de chef de service au même titre que les ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts ou que les ingénieurs d'agronomie de classe normale. Il déplore l'injustice qui consiste à laisser subsister des disparités de carrière entre les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique puisqu'il existe un déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement qui finissent leur carrière à l'indice 852 alors que les premiers terminent à l'indice brut 762. Il demande dans un esprit d'équité à ce que les profils de carrière de l'ensemble des ingénieurs de la fonction publique soient superposables.

Ingénieurs des travaux.

11092. — 14 avril 1983. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière dont sont l'objet des ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture qui terminent leur carrière à l'indice brut 762 alors que leurs homologues de l'Equipement la finissent à l'indice brut 852. Cette situation est d'autant plus anormale que leurs responsabilités sont identiques. Il s'agit d'une pénalisation de 90 points à leur détriment. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre fin à cette situation dans le cadre de la Loi de finances pour 1984 et dans tous les cas avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences.

Ingénieurs des travaux.

11211. — 14 avril 1983. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs des travaux des corps dépendant de son département ministériel demandent depuis longtemps l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres corps similaires de la fonction publique, et notamment des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage pour satisfaire cette ancienne et légitime revendication.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologique. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En outre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

Politique touristique rurale : développement.

11011. — 7 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'espérance qu'a fait naître la mise en œuvre d'une politique touristique dite rurale. Mais, à la vérité, les moyens et les aides du financement des équipements mis à la disposition des exploitants agricoles se sont révélés peu importants, alors que les conditions d'octroi des subventions et des prêts n'ont cessé de buter sur de nombreuses restrictions. Ne pense-t-il pas en cette matière pouvoir augmenter les crédits et surtout aménager les procédures de retenues.

Réponse. — Le développement du tourisme rural, élément essentiel d'une politique d'aménagement rural figure parmi les priorités du ministère de l'agriculture et les efforts fournis dans ce domaine sont restés soutenus jusqu'en 1982. Depuis le 7 janvier 1983, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'est traduite par un transfert à la dotation globale d'équipement départementale des crédits autrefois destinés à ce type d'opération. En conséquence c'est désormais au conseil général qu'il appartient de fixer les modalités d'attribution de subvention et le montant des crédits qu'il entend réserver aux opérations touristiques.

C.E.E. : producteurs de lait.

11346. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des producteurs de lait. En effet la Commission des Communautés européennes a réussi à faire accepter par le conseil des ministres, auquel bien entendu la France est partie prenante, la notion de seuil de garantie. Cette seule proposition est déjà inacceptable pour les producteurs de lait français et en particulier haut-marnais. En outre la commission en question propose actuellement de baisser les prix d'intervention. Le but est clair, il tend par la baisse des prix et donc du revenu des producteurs à diminuer la production. Il attire solennellement son attention sur ces décisions ou intentions qui sont désastreuses pour les producteurs de lait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et si le problème des usines à lait du Nord de la Communauté sera enfin clairement posé.

Réponse. — L'augmentation de la production mondiale de lait s'est accompagnée en 1981 et 1982 d'une stagnation de la consommation de produits laitiers. Le commerce international de ces produits a régressé de 6 p.100 en volume en 1982 et des stocks importants se sont constitués, principalement en Amérique du nord et dans la communauté européenne. Le seuil de garantie introduit dans le secteur laitier lors des négociations communautaires de l'an dernier n'a cependant pas la même signification que les seuils instaurés les années précédentes pour les céréales et les plantes oléagineuses. Il n'existe, en effet, pour les produits laitiers, aucun mécanisme de répercussion automatique sur le niveau des prix de soutien. Ainsi, au terme d'une négociation difficile, l'accord sur les prix de la campagne 1983/1984 s'est écarté des propositions initiales de la commission : 1° le prix indicatif du lait et les prix de soutien augmentent du même pourcentage ; 2° la hausse de ces prix, en francs français, s'établit à 8,2 p.100 par rapport aux prix en vigueur entre le 20 mai 1982 et le 31 mars 1983. Pour la campagne 1984/1985, le conseil a maintenu la notion de seuil de garantie mais sans préjuger de la nature des mesures à prendre. La commission doit réaliser sans délai un rapport complet sur ce sujet. Le Gouvernement français suivra très attentivement cette réflexion ; il exigera que les causes et les responsabilités des excédents laitiers soient clairement définies et que les conséquences en soient enfin tirées.

Fonctionnement de l'U.P.R.A. d'Abondance.

11373. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs au fonctionnement de l'U.P.R.A. d'Abondance (Unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine abondance). En effet, nous pouvons malheureusement constater que la progression de l'intervention financière du ministère de l'agriculture, au niveau du fonctionnement de cette organisation nationale, programmée dans la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage et les décrets ou circulaires d'application, est loin de suivre l'inflation. Aussi, malgré l'effort financier des adhérents, cette association connaît de grosses difficultés bien que l'U.P.R.A. Abondance ait été une des premières à mettre en place le schéma national. Par conséquent, il lui demande de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires dès 1983 afin d'apporter une aide conséquente à cette association. Il lui demande également qu'un troisième plan national des races alpines soit élaboré et conduit par le G.I.E. (groupement d'intérêt économique) qui les regroupe afin de couvrir l'ensemble du territoire concerné.

Réponse. — Le maintien de l'activité économique dans les zones de montagne est étroitement lié à la poursuite de l'élevage des races qui ont traditionnellement été le support de leur mise en valeur, telles que la race

d'abondance, dans la région de Savoie. L'avenir de cet élevage constitue donc une préoccupation des pouvoirs publics depuis de nombreuses années : des programmes spécifiques, par le canal des crédits d'orientation gérés par les fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) ont été mis en œuvre à partir de 1974 dans le cadre du plan « Alpes Vertes » puis du plan de sauvegarde des races alpines. Ces programmes ont bénéficié de financements complémentaires du fonds interministériel du développement et de l'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et de l'établissement public régional (E.P.R.). Cependant, devant les difficultés financières rencontrées par les organismes de Savoie et de Haute-Savoie, tels que l'unité nationale de sélection de la race bovine abondance qui participent conjointement à la réalisation de ces programmes, la poursuite et le développement de ces derniers nécessite au préalable une analyse détaillée de la situation actuelle. A cet effet, une étude financée conjointement par le F.O.R.M.A. et le F.I.D.A.R. est actuellement en cours. Elle a été confiée au centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.), groupement de la montagne à Grenoble. Cette étude permettra de dresser un bilan des actions conduites antérieurement et de déterminer les mesures prioritaires au plan génétique, économique et structurel à retenir pour assurer le maintien et le développement de ces races. Les premiers résultats et propositions d'intervention prioritaire seront connus en fin d'année 1983. Ils serviront de base de discussion entre les organisations professionnelles concernées et les responsables des diverses sources potentielles de financement pour la mise en œuvre d'actions coordonnées en faveur de ces races. D'ores et déjà les principales préoccupations exprimées par les organismes de service aux éleveurs sont reprises dans le mémorandum sur la montagne que le ministère de l'agriculture prépare à l'intention de la commission des communautés européennes.

Politique touristique rurale.

11427. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens et les aides consacrés aux équipements mis à la disposition des exploitants agricoles qui veulent participer à la politique touristique dite rurale qui a fait naître de grandes espérances. Il lui demande si les restrictions apportées à l'octroi des subventions et des prêts ne devraient pas être allégées afin de réaliser la politique touristique rurale envisagée.

Réponse. — Le développement du tourisme rural, élément essentiel d'une politique d'aménagement rural figure parmi les priorités du ministère de l'agriculture et les efforts fournis dans ce domaine sont restés soutenus jusqu'en 1982. Depuis le 7 janvier 1983, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'est traduite par un transfert à la dotation globale d'équipement départementale des crédits autrefois destinés à ce type d'opération. En conséquence c'est désormais au conseil général qu'il appartient de fixer les modalités d'attribution de subvention et le montant des crédits qu'il entend réserver aux opérations touristiques.

COMMERCE ET ARTISANAT*Transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales.*

11208. — 14 avril 1983. — **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse à la question écrite de **M. Pierre Micaux** n° 26732 du 31 janvier 1983 parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 28 mars 1983. A la lumière de cette réponse, il constate que l'inquiétude de **M. Micaux** et de lui-même (*question écrite Sénat n° 10083 du 10 février 1983*) sur la substitution des charges des collectivités locales de responsabilités de l'Etat sont donc bien fondées puisque la prime d'installation artisanale « est remplacée par le régime d'aides institué par les décrets du 22 septembre 1982 » sur les primes régionales. Il lui demande comment l'Etat envisage, eu égard à l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de compenser cette nouvelle charge pour les régions, l'Etat conservant pourtant la responsabilité de la politique économique selon la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est un des éléments de l'ensemble de la décentralisation. En ce qui concerne les interventions de l'Etat à l'égard de l'artisanat, il convient de souligner que ce transfert de compétence ne s'est pas accompagné d'un désengagement du budget de l'Etat puisqu'une prime à l'emploi dans l'artisanat a été créée à compter du 1^{er} janvier 1983, dotée pour cette année d'un crédit de 200 millions de francs, soit plus du double du montant des crédits destinés au financement de la prime d'installation artisanale et de la prime de développement artisanal dans le budget 1982.

Conjoints survivants de travailleurs indépendants : taux de la pension de réversion.

11229. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux conjoints survivants de travailleurs indépendants, qui n'ont aucun droit propre, de bénéficier d'une pension de réversion calculée sur la base de 100 p.100 de droits de l'assuré décédé et non pas de 75 p.100 comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Réponse. — L'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale a été réalisé au 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, les règles applicables en matière d'assurance de base sont les mêmes que dans le régime général, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations. Dans le régime général de la sécurité sociale, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 p.100 à 52 p.100 par le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982. Cependant, en matière d'assurance vieillesse, la situation des conjoints de commerçants a toujours été plus favorable que celle des conjoints de salariés, grâce à l'existence d'un régime complémentaire obligatoire financé par des cotisations demandées à l'ensemble des assurés. Ce régime complémentaire a permis notamment de conserver aux pensions de réversion le taux de 75 p. 100 dont bénéficiaient les conjoints survivants de commerçants avant l'alignement de leur régime de base sur le régime général. A l'heure actuelle, à moins de modifier sensiblement les cotisations dans ce régime complémentaire, le taux des pensions de réversion des conjoints de commerçants ne pourrait être porté à 100 p.100 que dans la mesure où une telle disposition apparaîtrait compatible avec l'équilibre financier de la sécurité sociale et serait prise, dans un premier temps, pour le régime général.

Conjoints coexistants de travailleurs indépendants : pension.

11230. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux conjoints coexistants de travailleurs indépendants de pouvoir bénéficier, lorsqu'ils adhèrent au régime de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, d'une pension identique à celle servie par le régime Organique et dans les mêmes conditions.

Réponse. — Les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale par la loi du 3 juillet 1972, l'alignement prenant effet au 1^{er} janvier 1973. En revanche, pour ce qui concerne la création ou le maintien de régimes complémentaires à ces régimes de base, c'est aux groupes professionnels eux-mêmes qu'appartient, selon la loi, le soin d'en décider. En effet, l'article L 663-11 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une assemblée plénière des délégués des caisses de base peut être réunies par la caisse nationale de compensation intéressée et décider, à la demande de la majorité de ses membres, la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire ou facultatif. Ce régime complémentaire serait alors institué par décret. C'est seulement si l'institution d'un tel régime était décidée en assemblée plénière que les conjoints coexistants ou survivants des artisans pourraient bénéficier d'une situation comparable à celle des conjoints des commerçants, effectivement plus favorable que celle des conjoints des salariés, auxquels sont assimilés les conjoints d'artisans pour les droits constitués depuis l'alignement.

Chambres de métiers représentation des travailleurs indépendants.

11389. — 28 avril 1983. — Afin de permettre une répartition, plus équitable des différents représentants des travailleurs indépendants, **M. Marc Bœuf** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé d'élire les membres des chambres de métiers selon un mode de scrutin de type proportionnel.

Réponse. — Les modalités électorales actuellement en vigueur pour le renouvellement partiel triennal des chambres de métiers sont relativement complexes. En réalité, le scrutin est mixte, majoritaire pour les trois quarts des sièges, proportionnel pour le dernier quart. Le calendrier de déroulement de la préparation des élections aux chambres de métiers ne permet plus d'envisager des réformes profondes applicables au scrutin de novembre prochain. Cependant le ministre du commerce et de l'artisanat a prévu d'améliorer les modalités du vote par correspondance, ce qui devrait faciliter la participation électorale.

Formation professionnelle des artisans : application de la loi.

11597. — 5 mai 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il serait possible d'avoir les décrets qui ont été pris en application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, ayant trait à la formation professionnelle des artisans qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Il serait désireux de savoir comment est prévu le financement des stages d'initiation à la gestion et si, du fait qu'il s'agit d'un stage obligatoire, une disposition législative ne doit pas être prévue pour permettre de demander une contribution aux candidats à l'installation.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans sont en cours de préparation, en étroite concertation avec les organisations professionnelles et les chambres de métiers, ces dernières étant notamment chargées de la mise en place des stages d'initiation à la gestion. Conformément à l'engagement pris devant le Parlement lors de l'examen de la loi n° 82-1091, l'Etat maintiendra sa contribution au financement de ces stages dont l'intérêt essentiel est d'être le premier pas vers la formation continue pour les futurs artisans.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Chèques vacances : résultats de la campagne d'information

10868. — 24 mars 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre déléguée au Temps libre, à la jeunesse et aux sports** quels sont les premiers résultats de la campagne d'information lancée sur le chèque-vacances. Il lui demande en particulier combien d'entreprise, d'organismes sociaux, comités d'entreprise y auraient répondu favorablement. (*Question transmise à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme.*)

Réponse. — La campagne d'information relative au chèque-vacances s'est déroulée en plusieurs phases : une intervention directe auprès des différents partenaires grâce à l'envoi d'une lettre d'information à 103 000 employeurs de plus de 20 salariés et 103 000 comités d'entreprise ou représentants du personnel, 149 000 prestataires de service et 13 000 organismes sociaux, une opération à destination du grand public sous forme de spots télévisés et d'encarts dans un hebdomadaire, une action à travers les organisations membres du conseil d'administration de l'agence nationale pour les chèques-vacances. Les estimations obtenues concernent que la 1^{re} phase de ce dispositif ; les taux de réponses s'avèrent favorables, eu égard aux résultats que l'on peut, en règle générale, escompter de ce type d'action : c'est ainsi que la moyenne des taux de réponses s'élève à 4 p.100 et que : plus de 1 600 entreprises, 1 900 comités d'entreprise et représentants du personnel, 8 700 prestataires de services, plus de 430 organismes sociaux, ont manifesté le souhait d'avoir des compléments d'information. Ces estimations ne concernent pas les demandes qui se sont exprimées spontanément en dehors du cadre de ce mailing et qui n'ont pas été chiffrées.

Statistiques du commerce extérieur : comptabilisation.

11680. — 12 mai 1983. — **M. Louis de La Forest** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles raisons, mis à part la circonstance qu'ils aient été excédentaires de 8,3 milliards de francs, ont conduit ses services à comptabiliser dans les statistiques du commerce extérieur de la France pour 1982, les échanges avec les départements et les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Il a déjà été répondu à une question analogue, la réponse ayant été publiée dans le *Journal officiel* daté du 16 mai dernier. Il est cependant loisible de rappeler à l'honorable parlementaire que la prise en compte, dans les chiffres du commerce extérieur, des échanges entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer n'est pas nouvelle. Officialisée par la communauté économique européenne à deux reprises, en 1968 puis en 1976, cette pratique remonte en fait à l'instauration de notre dispositif de collecte et de traitement des données statistiques sur le commerce extérieur. Les services auxquels l'honorable parlementaire fait allusion se sont contentés d'appliquer, en 1982, les règles qu'ils ont toujours suivies dans le passé pour comptabiliser les flux de marchandises retracés dans les chiffres douaniers.

CULTURE

Soutien des petits cinémas.

11863. — 19 mai 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures il entend prendre pour soutenir les petits cinémas, notamment dans les zones rurales à faible densité de population, et favoriser ainsi leur maintien ou leur développement.

Réponse. — La création de salles nouvelles de cinéma et la modernisation des salles existantes dans les zones insuffisamment équipées constituent l'un des axes essentiels de la politique du cinéma entreprise par le ministre délégué à la culture. Elle a pour objet d'assurer une meilleure desserte cinématographique du territoire. Cette politique se propose également d'améliorer la fréquentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films. La mise en œuvre des mesures ainsi décidées se fera en concertation avec les représentants des collectivités locales et des régions et des différentes organisations professionnelles représentatives. Le ministère de la culture s'est doté, pour mener à bien les différents aspects de cette réforme, d'un organisme d'intervention : l'agence pour le développement régional du cinéma. D'autre part des moyens financiers importants ont été dégagés pour faire face aux besoins nés de cette politique et, d'ores et déjà, au titre de l'exercice 1983, des crédits d'un montant de 45 millions de francs ont été inscrits au budget du ministère de la culture. En ce qui concerne les petites exploitations cinématographiques déjà existantes, les aménagements seront prochainement apportés au barème fixant le calcul de leurs droits à soutien financier, de telle sorte que les allocations de soutien susceptibles de leur être accordées pour contribuer au financement de leurs travaux d'entretien ou d'amélioration soient sensiblement accrues. Enfin les nouvelles dispositions, tant législatives que réglementaires, qui ont été prises pour assurer la libre concurrence dans la diffusion des œuvres cinématographiques doivent permettre aux petites salles indépendantes d'avoir un accès aux films de nature à leur assurer une programmation diversifiée et de qualité.

DEFENSE

Stratégie française au Liban.

11260. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est vrai, comme l'affirme la lettre de *l'Expression* du 4 avril 1983, que « l'armée française est prête à se déployer sur tout le Liban ».

Réponse. — L'armée française est actuellement présente au Liban, d'une part par le contingent français de la force intérimaire des Nations-Unies au Liban (Finul) et, d'autre part, par le contingent français de la force multinationale de sécurité de Beyrouth (Fmsb). Le mandat actuel précisant le déploiement et l'emploi des unités de la Finul ne prévoit aucune mission à l'extérieur de la zone traditionnelle d'opération de cette force. Le mandat viendra à expiration le 19 juillet 1983 : c'est à cette occasion que le conseil de sécurité de l'Onu pourrait, le cas échéant, examiner les possibilités d'une modification du mandat. Quant à la Fmsb, les autorités libanaises ont demandé le renforcement du contingent français, de manière à ce que la force multinationale puisse se déployer sur tout le territoire national. La France a donné son accord de principe. Mais un déploiement des contingents nationaux hors de Beyrouth ne pourra s'effectuer qu'après définition d'un nouveau mandat négocié entre le Gouvernement libanais et les Gouvernements fournissant les divers contingents.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides militaires à 60 p.100 : retraite à 55 ans.

11409. — 28 avril 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer que tous les invalides militaires, titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 p.100 puissent cesser toute activité professionnelle et percevoir une pension de retraite dès l'âge de 55 ans.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, la possibilité de la retraite à 60 ans est offerte à tous par l'entrée en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Cette ordonnance est sans incidence sur les mesures particulières visant les victimes de guerre (déportés, internés, prisonniers de guerre, anciens combattants notamment). En ce qui concerne une nouvelle anticipation à 55 ans par exemple pour les grands invalides de guerre, il est à souligner à cette occasion que l'ordonnance précitée simplifie l'entrée en retraite des intéressés puisqu'ils peuvent prendre leur retraite à 60 ans au taux plein sans le constat médical de la Sécurité Sociale qui était auparavant indispensable. Quant à la condition générale imposée de 37 annuités 1/2 d'activité professionnelle, elle se trouvera allégée de deux manières : 1°) par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de service de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisation, 2°) par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L.383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant 3 ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale. (interruption de travail pour soigner des infirmes ayant ouvert droit à pension militaire d'inva-

lidité). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à 57 ans et percevoir 3 ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p.100, les 3 années précitées comptant dans le décompte des années d'activité. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale reste le maître d'œuvre en la matière.

Reconnaissance de la qualité de combattant (Afrique du Nord).

11517. — 5 mai 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun que la qualité de combattant soit automatiquement reconnue à tous ceux qui, ayant servi en Afrique du Nord, ont obtenu une citation et sont titulaires de la croix de la valeur militaire.

Réponse. — Les titulaires d'une citation et d'une décoration n'obtiennent pas automatiquement la carte du combattant dont l'attribution est soumise à une législation propre. La dernière loi en date est celle du 4 octobre 1982 (*Journal Officiel* du 5 octobre 1982), qui a permis de simplifier et d'assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord (avoir appartenu à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants). Le texte d'application de cette loi est en voie d'élaboration. Il est donc permis d'espérer une application prochaine des dispositions prévues et conçues d'une manière suffisamment adaptée au conflit d'Afrique-du-Nord pour ne pas appeler de nouvelles dispositions de l'ordre de celle suggérée en la matière dans la présente question écrite.

Rapport constant : rattrapage du retard.

11637. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** du retard mis à l'actualisation du rapport Constant qui pénalise le monde ancien combattant. Celui-ci souhaite au moins un rattrapage équitable afin qu'en 1986 puisse être annulé le dit retard. Est-il en mesure de s'engager pour les exercices 1984, 1985 et 1986 ?

Rattrapage du rapport Constant.

11825. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations d'anciens combattants à l'égard de l'insuffisance notoire des mesures nouvelles contenues dans la loi de finances pour 1983, s'agissant plus particulièrement du budget des anciens combattants. Elles souhaitent à juste titre qu'une 3^e étape de rattrapage du rapport Constant soit prévue dans une éventuelle loi de finances rectificative afin d'atteindre les 4 p.100 nécessaires au rattrapage complet de l'année 1984 ainsi qu'il l'avait indiqué à la tribune du Sénat.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p.100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p.100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante a été de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre 1982 le relèvement de 2 points nets de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions sur 2 ans). En outre, le Gouvernement a proposé au Parlement qui l'a adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p.100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186 net) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983 (article 79 de la loi de finances pour 1983). Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du Gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. Le décret n° 83-146 du 24 février 1983 (*J.O.* du 27 février 1983) concrétise ces diverses dispositions et les revalorisations consécutives à l'application du rapport constant pour l'année 1982 et le début de l'année 1983. Les travaux préparatoires, actuellement en cours pour le projet de budget de 1984, ne permettent pas à l'heure présente de préciser le pourcentage de rattrapage qui pourrait être appliqué l'an prochain dans le cadre des engagements rappelés ci-dessus.

Abaissement de l'âge de la retraite du combattant.

11823. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'abaissement généralisé de la retraite à 60 ans, d'accorder dès cet âge la retraite du combattant aux anciens combattants et victimes de guerre.

Réponse. — La retraite du Combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du Combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Proportionnalité des pensions d'invalidité.

11824. — 19 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aboutir à une proportionnalité des pensions d'invalidité en prenant comme base de calcul cette utilisée pour le taux de l'invalidité à 100 p.100.

Réponse. — Le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p.100 fait partie des questions soumises à la commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en concertation avec les représentants des confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prendre. Cette concertation est en cours.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

BUDGET

Taxe d'habitation : classification des immeubles.

9555. — 17 décembre 1982. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** sur les problèmes que soulèvent les modalités de classification des immeubles, qui interviennent dans le calcul de la taxe d'habitation. Il lui signale le cas d'un immeuble situé au 15bis, rue Fournier, à Clichy (Hauts-de-Seine), classé en 4M par l'administration fiscale contre l'avis de la commission communale des impôts. En effet, cette dernière considérant la nature réelle de ce bâtiment, l'assimile aux constructions H.L.M. De ce fait, l'établissement du barème pénalise lourdement les habitants de cet immeuble dont la plupart vivent de revenus modestes. Il lui demande : 1° s'il entend réformer la taxe d'habitation, aujourd'hui facteur d'injustice sociale puisqu'elle ne prend pas en compte les ressources des locataires ; 2° s'il ne lui paraît pas judicieux d'attribuer au conseil municipal le pouvoir de décision en la matière, après avis de la commission communale des impôts ; 3° s'il ne pense pas indispensable de demander à l'administration fiscale de faire preuve dans l'immédiat de compréhension lorsque des litiges surgissent.

Réponse. — 1° Un rapport sur les modalités et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables sera présenté au Parlement dès cette année. 2° Dès lors qu'il est indispensable d'assurer l'homogénéité des évaluations au niveau départemental, cet objectif serait difficilement atteint si chaque conseil municipal pouvait à lui seul décider de la classification des immeubles de la commune. 3° Les litiges portant sur le classement des immeubles ne peuvent être réglés que par une exacte application de la loi et des règlements en vigueur. Par suite, l'administration fiscale n'a pas le pouvoir de déroger, dans un esprit de libéralité, aux règles et principes qu'elle est chargée d'appliquer. La seule possibilité qui lui est ouverte, en la matière, par l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, est d'accorder, sur demande, des remises totales ou partielles de taxe d'habitation régulièrement établie aux contribuables se trouvant dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence.

Pompiers volontaires : allocation de vétérance.

9798. — 20 janvier 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation des pompiers volontaires qui

reçoivent dès leur retraite (cinquante-cinq ans pour les sapeurs et sous-officiers et soixante ans pour les officiers) une allocation de vétérance. Il lui rappelle que celle-ci constitue une dotation personnelle annuelle fixe d'environ 1 280 francs et qu'elle est impossible. Dans le cadre de la décentralisation ne serait-il pas opportun de modifier le mode de calcul de ladite allocation. Il lui demande si, par exemple, on ne pourrait pas déterminer l'allocation départementale de vétérance à partir d'un seuil plancher et s'il ne serait pas possible, au cas contraire, de doubler l'allocation de vétérance ou bien de la laisser au montant actuel mais non soumise à la déclaration de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Il est rappelé que l'allocation de vétérance s'analyse comme un avantage pécuniaire accordé, en qualité d'anciens collaborateurs du service public, à des sapeurs-pompiers volontaires en retraite. Son institution dans une commune relève de la seule décision du conseil municipal. Dans la limite d'un plafond annuel fixé par arrêté interministériel, le montant de l'allocation est fixé librement par la commune. Le plafond, actualisé chaque année, a été majoré de 8 p.100 à compter du 1^{er} janvier 1983, et atteint désormais 1 382 francs. Il n'est pas en revanche envisagé d'imposer un plancher car cette mesure ne serait pas compatible avec les libertés constitutionnelles des collectivités locales. Sur le plan fiscal, l'allocation de vétérance entre, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, compte tenu des aspects spécifiques de cette allocation, il a paru possible de ne la soumettre que partiellement à l'impôt sur le revenu : seule est imposable désormais la fraction de son montant excédant 1 000 francs. Cette mesure s'est appliquée pour la première fois à l'occasion de l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1981 ; elle répond en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question.

Retraite mutualiste des anciens combattants : indexation.

10099. — 10 février 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre soit indexé annuellement sur la valeur du point de l'indice des pensions militaires d'invalidité. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'une bonification prévue par la loi du 4 août 1923 modifiée. Cette majoration, qui est financée par l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années, et qui a été fixé à 3 700 francs en 1982. Pour 1983, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 000 francs, soit une augmentation de 8,1 p.100. L'indexation du plafond des rentes mutualistes sur les pensions militaires d'invalidité ne se justifierait pas, celles-ci ayant un caractère de prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes qui s'analysent davantage comme un mode de placement de l'épargne.

Epouses d'anciens combattants mutualistes : rentes de réversion.

10101. — 10 février 1983. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à ce que, pour l'attribution des majorations éventuelles afférentes aux rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses d'anciens combattants et victimes de guerre mutualistes, et constituées à compter du 1^{er} janvier 1979, les personnes titulaires de ces rentes ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45 paragraphe 6 de la loi de finances pour 1979. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, l'attribution des majorations des rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Sont toutefois écartées du champ d'application de ces dispositions les rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste par un de ses membres ayant la qualité d'ancien combattant, ou par une veuve, un orphelin ou un ascendant de militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées, puisqu'elles ne sont pas veuves de guerre, ne sont donc pas visées par la dérogation prévue par la loi.

Fonctionnaires retraités : mode de prélèvement des cotisations mutualistes.

10125. — 10 février 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication du texte d'application de l'article 8 de la loi n° 77-374 du 16 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lequel permettrait aux fonctionnaires retraités d'opter, s'ils le souhaitent, pour un prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations qu'ils versent aux sociétés mutualistes. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que « les fonctionnaires et militaires retraités peuvent sur leur demande et jusqu'à décision contraire de leur part obtenir le prélèvement sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés ». La mise en place d'une mesure de cette sorte susceptible d'être réclamée par une trentaine de sociétés mutualistes a des conséquences lourdes pour la gestion des procédures informatiques dans les centres de pensions de l'Etat. Elle ne peut donc être envisagée sans une adaptation importante des programmes informatiques dont l'étude est actuellement en cours. Pour la réalisation de ces travaux, les sociétés mutualistes désirant bénéficier de cette possibilité de prélèvement direct des cotisations sur les arrérages de pensions, ont été invitées à faire connaître aux services compétents du ministère de l'économie des finances et du budget toutes précisions sur le mode de calcul des cotisations qu'elles utilisent, ainsi que la liste des renseignements qu'elles souhaiteraient recevoir des comptables lorsque le système de précompte sera mis en œuvre.

Taux de la fiscalité locale : mode de calcul.

10153. — 17 février 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment sont calculées les moyennes officielles des taux de la fiscalité locale communiquées aux maires sur l'état n° 1259 et servant de base au calcul du potentiel fiscal. Il demande s'il s'agit de moyennes arithmétiques ou pondérées. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les taux moyens communaux de fiscalité directe locale, communiqués aux municipalités au moyen de l'état de notification n° 1259, sont déterminés en prenant en considération d'une part, la somme des produits nets mis en recouvrement par voie de rôle général au profit de l'ensemble des communes et de leurs groupements, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre et, d'autre part, le total des bases nettes d'imposition communales. Il s'agit donc de taux moyens pondérés et non de taux correspondant à des moyennes arithmétiques. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les produits et bases utilisés sont ceux afférents aux rôles mis en recouvrement l'année qui précède celle au titre de laquelle les taux d'imposition doivent être votés par les conseils municipaux et que le mode de calcul ainsi retenu concerne les taux moyens communaux liquidés tant au niveau national qu'au plan départemental.

Difficultés des Comptables du Trésor.

10389. — 3 mars 1983. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** sur les difficultés croissantes que rencontrent les comptables du trésor pour remplir leur mission de service public. Cela tient, d'autre part, à l'insuffisance des crédits d'entretien maintenus depuis trois ans au même niveau en francs courants et, d'autre part, aux mesures prises en faveur du personnel (réduction du temps de travail, travail à temps partiel, cessation anticipée d'activité) qui ne sont pas compensées par l'embauche de personnel supplémentaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en vue de doter les comptables du trésor des moyens nécessaires pour leur permettre de remplir correctement leur mission au service de l'intérêt général.

Réponse. — Un effort important a été réalisé par le Gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans un cadre compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées ; c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p.100. De plus, le chauffage des postes non centralisateurs est désormais pris en charge sur la base des

frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la direction de la comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois, la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. Enfin, la progression des moyens de services extérieurs du trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques non recensés aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du trésor de faire face à leurs obligations, il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p.100 en deux ans. S'agissant des mesures prises en faveur des personnels, leur application a pu conduire, dans un premier temps, à quelques inévitables tensions, mais elles ne devraient pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service public. En effet, la réduction de potentiel que l'application du régime de la cessation progressive d'activité entraîne donne droit à compensation intégrale par l'affectation de fonctionnaires titulaires. De même, les autorisations de travail à temps partiel auparavant compensées à 80 p.100 sont actuellement compensées à hauteur de 90 p.100, ce qui constitue un progrès notable. Enfin, les nouvelles dispositions relatives à l'intégration des agents non titulaires vont permettre de régler une situation qui se perpétuait depuis longtemps. Certes, la suppression de l'auxiliaire entraîne une certaine rigidité dans la gestion, particulièrement dans un réseau où la dimension moyenne des postes est faible et dont l'action subit de fortes contraintes de calendrier. Il s'écoule en effet un laps de temps inévitable entre l'apparition d'une vacance d'emploi, quelle qu'en soit l'origine, et son « comblement » par un titulaire, en raison des délais de recrutement et de formation. La procédure des concours provisionnels et des affectations quasiment trimestrielles contribue désormais à atténuer cette difficulté. Par ailleurs sont mises en œuvre, à compter de 1983, de nouvelles modalités d'utilisation d'équipes de remplacement qui permettront de mieux résoudre les problèmes posés par la mobilité des personnels et le développement des situations qui affectent leur taux d'activité effectif.

Autorisations de programme du budget de la Défense.

10542. — 10 mars 1983. — **M. Jean Lecanuet** tient à exprimer à **M. le Premier ministre** l'inquiétude qu'il éprouve à la lecture des récents articles de presse relatifs aux autorisations de programme qui figurent au budget de la défense pour 1983. Il craint, en effet, que la mesure annoncée, qui consiste à retarder après le 1^{er} novembre l'engagement de 20 p.100 de ces autorisations de programme, ne doive, au mieux, se traduire que par un nouveau coup de frein dans l'exécution de programmes déjà lourdement retardés par les annulations d'octobre 1982 et, au pire, aboutir par voie habilement détournée à la répétition pure et simple de telles annulations. Il lui demande donc des informations précises sur la mesure annoncée et sur les modalités de son exécution. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Comme il en avait informé le Parlement, le Gouvernement a constitué un fonds de régulation budgétaire permettant une meilleure maîtrise de l'exécution du budget de 1983. Le ministre de la défense, conformément aux indications données par le Premier ministre le 12 novembre 1982 au Parlement, est chargé de sa mise en œuvre en ce qui concerne les crédits militaires. Dans ce cadre, il programme les opérations d'équipement de son département de telle sorte que 20 p.100 des autorisations de programme nouvelles soient engagées après le 1^{er} novembre 1983. Cet étalement marginal du rythme des engagements n'est pas de nature à affecter l'exécution des programmes militaires.

EDUCATION NATIONALE

Mouvements de personnel enseignant : dates.

8054. — 1^{er} octobre 1982. — **M. Maurice Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficiles conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire du second cycle dans le département de la Drôme, en effet les maîtres auxiliaires n'ont pu regagner leur poste que très lentement, au détriment du travail des élèves. Il lui demande si la raison essentielle de ces retards n'est pas due au fait que les mouvements de professeurs titulaires se font tardivement (juillet, août) alors que les fiches de vœux sont en général remplies par les titulaires au début du mois de décembre. Ne serait-il pas possible d'envisager, grâce à l'informatisation de ce secteur, de prévoir le mouvement de titulaire dans le courant du 2^e trimestre, entre le mois d'avril et le mois de juin, les mois de juillet et août étant réservés au mouvement des professeurs stagiaires des C.P.R. et des maîtres auxiliaires. Ceci permettrait de pouvoir

effectuer des rentrées scolaires début septembre avec l'ensemble des professeurs nommés à leur poste. Il lui demande donc s'il partage son analyse sur cette question, et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour la mettre en place et, si non, quelle réforme il envisage d'adopter afin que les nominations de tous les enseignants, y compris auxiliaires, soient effectuées au jour de la rentrée scolaire.

Réponse. — Il est indiqué que les mouvements des professeurs titulaires gérés par la direction des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges, qui font l'objet d'un traitement informatisé depuis de nombreuses années, se déroulaient jusqu'à présent entre les mois d'avril et la fin du mois de juin, tandis que les opérations relatives aux affectations des professeurs stagiaires de C.P.R. se déroulaient au milieu du mois d'août. Il est précisé que des dispositions ont été prises afin que soient achevés plus tôt dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984 les travaux des commissions chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs agrégés, certifiés et professeur de C.E.T., de sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. C'est ainsi que la fin du mouvement des professeurs titulaires est prévue pour le 17 juin, ce qui devrait permettre aux rectorats de procéder à un premier mouvement de maîtres auxiliaires dès le début du mois de juillet, avant les affectations des stagiaires de C.P.R. qui seront effectuées à compter du 16 août. Par ailleurs, la note de service N° 82 607 du 23 décembre 1982, précise que les personnels auxiliaires comme les personnels titulaires doivent accepter le poste qui leur est proposé dans le cadre des procédures de nomination régulièrement prévues. Si ces agents ont, à titre exceptionnel, la possibilité de solliciter une modification de leur affectation, ils doivent en tout état de cause rejoindre le jour de la pré-rentrée le poste qui leur a été attribué, tant que leur demande de changement n'a pas reçu une réponse positive, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Commission consultative nationale : création.

8233. — 12 octobre 1982. — **M Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quand doit être créée la commission consultative nationale d'évaluation des contrats d'établissements, représentative de la communauté scientifique et ouverte aux partenaires extérieurs. Quelle sera sa composition. Quels objectifs lui seront assignés. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale*).

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les trois points suivants : le projet de loi sur l'enseignement supérieur, dont est actuellement saisi le Parlement, envisage bien la création d'un « comité national d'évaluation des établissements publics à caractère professionnel et scientifique ». Les missions qui seraient assignées à cette instance sont au nombre de trois : d'une part, le comité national d'évaluation appréciera notamment dans les établissements précités les résultats des contrats passés par eux ; d'autre part, le comité national d'évaluation recommandera les mesures propres à améliorer le fonctionnement des établissements ainsi que l'efficacité de l'enseignement et de la recherche ; enfin, il établira et publiera chaque année un rapport sur son activité et sur l'état de l'enseignement supérieur et de la recherche. Quant à la composition du comité national d'évaluation le projet de loi n'ayant pas encore été débattu devant le Parlement, il serait prématuré, ne serait-ce que par respect de l'autorité législative, de la fixer par avance. Sa composition précise sera définie par voie réglementaire, après organisation d'une phase préalable de concertation, pour permettre la réunion de cette instance dans les meilleurs délais après le vote de la loi.

Bilan de la journée de consultation dans l'enseignement.

10930. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel premier enseignement peut-on tirer de la journée de consultation nationale dans les écoles primaires. D'autre part, quelles sont les réactions des enseignants, des parents et des élèves devant les propositions contenues dans le rapport déposé par le professeur Legrand.

Réponse. — La consultation-réflexion sur l'école primaire a été ouverte par une instruction du 25 janvier 1983 qui en précise les modalités et le déroulement. Deux demi-journées ont été banalisées pour permettre des réunions entre enseignants, parents, élus ; la première de ces demi-journées a eu lieu à l'initiative des autorités départementales de l'éducation nationale ; la deuxième arrêtée sur le plan national, a eu lieu le 23 avril. Les résultats de cette consultation, sous forme de rapports d'ensemble qui sont établis actuellement dans chaque département, seront acheminés au ministère de l'éducation nationale où se réunit depuis le 20 décembre 1982 un groupe de travail national sur l'enseignement primaire. Ce groupe de travail, constitué sous la responsabilité du

ministre est chargé d'étudier les rapports envoyés par les départements et d'établir une synthèse générale qui devra refléter, dans leur diversité, les opinions et les réflexions émises. Au niveau national, un rapport final sera élaboré à partir des rapports départementaux et des travaux de réflexion menés par le groupe de travail national : des orientations seront arrêtées afin que des projets puissent prendre corps dès la rentrée 1983. En ce qui concerne les propositions contenues dans le rapport déposé par le professeur Legrand, les réactions varient naturellement selon les organisations syndicales de personnel enseignant et selon les associations de parents d'élèves. Les réactions sont également très diverses d'après ce que l'on peut estimer à partir du courrier qui est adressé au ministre. Certains aspects du rapport remis par le professeur Louis Legrand retiennent l'intérêt, d'autres en revanche suscitent une inquiétude ou appellent des questions auxquelles la déclaration du ministre de l'éducation nationale du 1^{er} février a déjà largement répondu. Il faut souligner en effet que ce rapport n'est pas l'énoncé de la politique du ministre. Ce n'est que l'un des éléments, à partir desquels le ministre a défini et fait connaître, dans sa déclaration du 1^{er} février 1983, les objectifs et orientations du collège. Cette déclaration qui a été bien reçue constitue désormais le cadre de réflexion et d'action pour les établissements de ce niveau.

EMPLOI

Handicapés : incitation à l'embauche.

8832. — 10 novembre 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insertion professionnelle des handicapés. Dans le but d'inciter les employeurs à l'embauche, il lui demande si pour tout investissement ayant pour objet soit l'aménagement spécial d'un poste de travail en vue de le rendre utilisable par une catégorie de handicapés, soit de réaliser ou d'accroître l'accessibilité des lieux de travail, il ne serait pas souhaitable de reconnaître à cette dépense, du point de vue fiscal, le caractère de frais de premier établissement immédiatement déductible. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — Les frais d'établissement constituent des dépenses qui ne comportent pas de contrepartie à l'actif immobilisé de l'entreprise. Dès lors, les investissements visés dans la question ne peuvent revêtir le caractère de frais d'établissement. En revanche, de telles immobilisations peuvent faire l'objet de l'amortissement exceptionnel institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983 pour les investissements réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1985 si, d'une part, elles sont acquises ou créées par des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales visées respectivement aux articles 74 A et 244 terdecies du code général des impôts et si, d'autre part, ces immobilisations sont amortissables selon le mode dégressif visé à l'article 39 A 1 du même code. Par ailleurs, il est précisé qu'en vertu des dispositions de l'article 1467-1°-B du code précité, les salaires versés aux handicapés physiques sont distraits de la masse salariale retenue pour l'établissement de la taxe professionnelle. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Aides à l'embauche des travailleurs handicapés.

10515. — 10 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il compte publier le décret modifiant les procédures d'attribution des aides à l'embauche des travailleurs handicapés (aide à l'aménagement des postes de travail et compensation des charges supplémentaires d'encadrement). Quelles en seront les principales dispositions. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

Réponse. — Le décret n° 78-105 du 25 janvier 1978 a fixé les modalités d'octroi des aides financières aux employeurs au titre de l'aménagement des postes de travail ou de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. L'application de cette réglementation a permis de constater que les délais s'écoulant entre les demandes faites par les employeurs et les décisions d'octroi des subventions sont trop longs ; c'est la raison pour laquelle il a été décidé de simplifier la procédure d'attribution de ces aides. Un décret modifiant le décret du 25 janvier 1978 a été établi par les ministères concernés : il prévoit, d'une part, la suppression de l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et, d'autre part, la déconcentration au plan départemental de l'attribution de ces aides, à la suite de la décision prise par le C.I.A.T.E.R. — Comité interministériel pour l'aménagement du territoire — au mois de février 1983 ; la décision

sera prise dorénavant par le commissaire de la République de département dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du ministère de l'emploi et du ministère du budget. Ce décret doit être prochainement publié.

Responsabilité juridique des inspecteurs du travail.

11578. — 5 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, sur les très vives préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises concernant les abus de droits auxquels se livreraient un certain nombre d'inspecteurs du travail alors que leur responsabilité personnelle ne peut nullement être recherchée. Ils estiment paradoxal qu'un chef d'entreprise, accusé au dépôt de bilan par suite de refus d'un licenciement pour raison économique puisse voir sa responsabilité mise en cause, alors que l'auteur du refus pourrait continuer à exercer, sans crainte d'être inquiété, sa profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour porter remède à cette situation qui ne fait que précipiter le dépôt de bilan d'un certain nombre d'entreprises avec toutes les conséquences néfastes que cela entraîne pour l'emploi.

Réponse. — Les décisions des inspecteurs du travail en matière de licenciement pour motif économique peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'une instance introduite devant les tribunaux administratifs. Le nombre relativement peu important de ces recours eu égard à celui des demandes d'autorisation soumises à l'autorité administrative compétente permet d'estimer que globalement la réglementation sur les licenciements pour cause économique est correctement appliquée. Il y a lieu de souligner à ce propos qu'une mission dite des interventions sectorielles, qui fonctionne auprès de la délégation à l'emploi, est précisément chargée des relations avec les entreprises notamment celles qui rencontrent des difficultés économiques ou connaissent des problèmes de restructuration. Il convient également d'observer que d'après la jurisprudence du conseil d'Etat l'exercice par l'autorité administrative des pouvoirs de contrôle de l'emploi qu'elle détient dans le domaine des licenciements pour cause économique peut engager, en cas de faute lourde, la responsabilité de l'état soit à l'égard du salarié licencié par son employeur en cas d'autorisation administrative illégale soit à l'égard de l'employeur en cas de refus illégal d'autorisation. Il apparaît enfin que les inspecteurs du travail qui se livreraient sciemment à des abus de droits pourraient, si de tels agissements se trouvaient vérifiés, être sanctionnés dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires. En tout état de cause il est signalé à l'honorable parlementaire que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour cause économique aucun dossier permettant d'établir un lien direct de cause à effet entre une décision administrative de refus de licenciement et un dépôt de bilan n'a été soumis au ministère chargé de l'emploi.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Agent intercommunal titulaire : calcul des cotisations sociales.

9065. — 18 novembre 1982. — **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, comment doivent être calculées les cotisations sécurité sociale et caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) pour un agent intercommunal titulaire qui effectue entre deux communes quarante-six heures de travail : soit trente-cinq heures dans la commune A et onze heures dans la commune B, sachant que ces cotisations doivent être assises sur le traitement correspondant au temps complet, soit actuellement trente-neuf heures. En effet, deux solutions peuvent être envisagées. Dans le premier cas les cotisations peuvent être assises sur le traitement correspondant à trente-cinq heures de travail dans la commune A et quatre heures dans la commune B. Dans le deuxième cas, elles seront assises sur un traitement correspondant aux 35/46 du temps complet dans la commune A et aux 11/46 du temps complet dans la commune B. Si le montant global des cotisations est le même dans les deux cas, le mode de calcul effectué selon la deuxième solution paraît plus équitable.

Agent intercommunal titulaire : calcul des cotisations sociales.

12027. — 2 juin 1983. — **M. Pierre Bastié** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 9065 du 18 novembre 1982 qui n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. En conséquence, il lui demande comment doivent être calculées les cotisations sécurité sociale et caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) pour un agent intercommunal titulaire qui

effectue entre deux communes quarante-six heures de travail : soit trente-cinq heures dans la commune A et onze heures dans la commune B, sachant que ces cotisations doivent être assises sur le traitement correspondant au temps complet, soit actuellement trente-neuf heures. En effet, deux solutions peuvent être envisagées. Dans le premier cas les cotisations peuvent être assises sur le traitement correspondant à trente-cinq heures de travail dans la commune A et quatre heures dans la commune B. Dans le deuxième cas, elles seront assises sur un traitement correspondant aux 35/46 du temps complet dans la commune A et aux 11/46 du temps complet dans la commune B. Si le montant global des cotisations est le même dans les deux cas, le mode de calcul effectué selon la deuxième solution paraît plus équitable.

Réponse. — Pour les agents intercommunaux dont la durée de travail est supérieure à la durée légale, les retenues et contributions aux organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse sont ramenées à celles qui seraient dues pour un agent à temps complet. Cela nécessite un ajustement des cotisations versées à ces organismes. Une répartition équitable des cotisations incombant aux collectivités, pour les agents à temps incomplet effectuant plus de 39 heures par semaine, doit être calculée en fonction du nombre total d'heures de travail et non de la durée légale du service. Ainsi dans le cas d'un agent intercommunal qui effectue entre deux communes 46 heures de travail, soit 35 heures dans la commune A et 11 heures dans la commune B, il convient de calculer les cotisations aux caisses d'assurance maladie et à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sur la base de la rémunération afférente à l'emploi à temps complet à raison de $39 \times 35/46^e$ dans la première collectivité et de $39 \times 11/46^e$ dans la seconde. De cette première chaque commune assure dans le versement des cotisations une part proportionnelle à celle qu'elle assure dans le montant du traitement alloué à l'agent.

Accès d'un agent contractuel à un concours sur titres : cas particulier.

9985. — 3 février 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'inscription au concours d'adjoint technique sur titres. En effet, un agent communal actuel de la ville de Sarcelles, remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires, avait été embauché le 7 janvier 1982 en qualité de contractuel avec l'objectif de passer le concours sur titres d'adjoint technique. Or, le centre de formation du personnel communal (C.F.P.C.) refuse l'inscription au concours sous prétexte que cet agent aurait perdu le bénéfice de la loi précitée, n'étant plus inscrit à l'A.N.P.E. lors du dépôt de sa candidature au concours. Cette situation lui semble ne pas correspondre aux orientations gouvernementales de lutte contre le chômage. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers l'assouplissement du champ d'application de ces dispositions aux personnels réunissant les conditions énoncées lors d'un recrutement préalable au dépôt de la candidature au concours.

Réponse. — La loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 permet aux cadres du secteur privé, licenciés pour raison économique, de se présenter aux concours administratifs, notamment pour l'accès aux emplois communaux, jusqu'à l'âge de cinquante ans, sans condition de diplôme. Le bénéfice de ces modalités exceptionnelles de recrutement est subordonné aux conditions suivantes : être licencié pour raison économique ; être inscrit comme demandeur d'emploi ; justifier de la qualité de cadre depuis au moins cinq ans. Ces conditions doivent être remplies au moment de l'inscription à ces concours. Par conséquent, un candidat qui n'est plus demandeur d'emploi au moment de l'inscription, perd le bénéfice des possibilités ouvertes par la loi du 7 juillet 1977. Une éventuelle adaptation des conditions rappelées ci-dessus suppose la modification de la loi avec l'obligation de veiller à l'actuel parallélisme des règles régissant les concours d'accès aux emplois communaux et de celles qui ont trait aux concours administratifs d'accès à la fonction publique de l'Etat. La proposition consistant à assouplir les dispositions de la loi du 7 juillet 1977 fera donc l'objet d'un examen approfondi en liaison avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives.

Accroissement du trafic routier : conséquences.

10862. — 24 mars 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les récentes décisions de fermeture de certaines lignes secondaires de la S.N.C.F. ont provoqué, par contre-coup, un accroissement du trafic routier sur certaines routes auparavant peu fréquentées. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles décisions de fermeture des lignes ferroviaires devraient avoir pour conséquence une augmentation sensible du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) dans les régions touchées par ces mesures.

Réponse. — Les crédits du fonds spécial d'investissement routier, voirie locale et routes nationales déclassées, sont inclus en totalité, dès cette année, dans la dotation globale d'équipement des communes et des départements. Aucune subvention spécifique ne peut plus, en conséquence, être accordée à ce titre. En contrepartie de la suppression des concours particuliers à la voirie, les collectivités locales percevront, à compter du présent exercice, des attributions de dotation globale d'équipement proportionnelles au montant de l'ensemble de leurs travaux d'investissement réalisés et effectivement payés au cours de l'année, sur la base des taux de concours de l'Etat fixés, pour 1983, par les décrets n° 83-171 et 83-172 du 10 mars 1983. Ces taux sont de 2 p.100 pour les opérations nouvelles d'investissement des communes et de leurs groupements et de 2,50 p.100 pour les investissements directs des départements. Les attributions ainsi déterminées seront, le cas échéant, majorées pour les communes et les départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne, à concurrence de leur insuffisance de potentiel fiscal. Par conséquent, toute commune ou département qui effectuera et payera des travaux d'investissement de voirie au cours de l'année est assuré de recevoir un montant de dotation globale d'équipement proportionnel à celui de la dépense, éventuellement majoré. Ces travaux donneront lieu également, deux ans après leur paiement effectif constaté dans les comptes administratifs à un versement du fonds de compensation pour la T.V.A. égal à 15 p.100 de la dépense.

Enquêteurs de la police nationale : situation

10886. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des enquêteurs de la police nationale. Ces enquêteurs, dont le statut existe depuis une dizaine d'années et dont le niveau d'études répond à des exigences déjà élevées, apparaissent privés de possibilités d'avancement dans leur corps. Ils souhaiteraient donc un certain nombre de réformes notamment dans le sens de la hiérarchisation, par la création de postes d'enquêteurs principaux, et de l'avancement. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour améliorer le sort de ces fonctionnaires dévoués et motivés.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation fait connaître que, conformément aux engagements pris lors du dernier débat budgétaire devant le Parlement, il a été créé, à la date du 19 janvier 1983, un groupe de travail chargé d'étudier la situation des enquêteurs et de faire des propositions concrètes de solutions à apporter aux problèmes que connaît ce corps de policiers. A l'issue des premiers travaux, la situation des enquêteurs a été examinée sous un triple aspect : leur rôle et leurs attributions au sein des services de police, leur effectif et son évolution prévisible au cours des années à venir, leur situation statutaire et leur avancement. Actuellement, les organisations syndicales concernées sont consultées sur ces différents points. Elles participent ainsi à l'élaboration d'un projet qui sera soumis à mon approbation après consultation des organismes paritaires compétents. Le Gouvernement sera ensuite saisi des propositions qui auront été arrêtées pour améliorer la situation de ces fonctionnaires méritants.

Délégués du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs.

10937. — 31 mars 1983. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles modalités définies par l'article 12 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 pour le remplacement des membres du conseil municipal ou des délégués de celui-ci, appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs. Alors que le nouvel alinéa ajouté à l'article L.121-26 du code des communes vise les cas où la désignation des membres ou délégués du conseil municipal incombe à ce dernier, l'article L.122-11 du code des communes vise celui où l'autorité chargée de la désignation est le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions se fera la répartition des compétences entre le conseil municipal et le maire pour ces désignations et s'il peut lui fournir, dans cette perspective, une liste aussi exhaustive que possible des organismes pour lesquels les textes prévoient que le pouvoir de désignation des délégués du conseil municipal appartient au maire d'une part, au conseil municipal d'autre part.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a complété les articles L.121-26 et L.122-11 du code des communes relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire, afin de donner à ceux-ci, lorsqu'ils désignent des délégués pour les représenter au sein d'organismes extérieurs à la commune, la possibilité de procéder à tout moment au remplacement de ces délégués. Ce remplacement est toutefois sans influence sur la durée du mandat ou des fonctions. Le nouveau délégué n'est désigné que pour le reste de la durée du mandat ou des fonctions pour lesquels le premier délégué avait été désigné. Ce remplacement doit également être opéré dans les mêmes formes que la désignation initiale. La nouvelle rédaction des articles L.121-26 et L.122-11 du code des com-

munes n'a pas eu pour effet de modifier la répartition des compétences entre le conseil municipal et le maire. Ainsi que ces articles le prévoient expressément, la désignation de nouveaux délégués intervient dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code des communes et des textes spécifiques applicables à ces organismes. A toutes fins utiles, est annexée à la présente réponse une liste, non exhaustive, d'organismes pour lesquels la désignation des délégués de la commune relève selon les textes applicables tantôt de la compétence du conseil municipal, tantôt de celle du maire. *Organismes de coopération* : Syndicats de communes : délégués au comité syndical désignés par le conseil municipal. (article L.163-5 du code des communes) ; Districts : délégués au conseil de district désignés par le conseil municipal. (article L.164-5 du code des communes) ; Communautés urbaines : délégués au conseil de la communauté urbaine désignés par le conseil municipal lorsque la commune a une représentation directe au conseil de communauté (article L.165-24 du code des communes) ; Syndicats communautaires d'aménagement des villes nouvelles (S.C.A.) : désignation par le conseil municipal des délégués au comité syndical (article L.172-2 du code des communes) ; Syndicats mixtes : désignation par le conseil municipal des délégués de la commune au comité syndical (articles L.166-2 et L.166-5 du code des communes) ; désignation par le conseil municipal des représentants à la commission spéciale des conférences intercommunales (article L.161-2 du code des communes) ; Syndicat de communes pour le personnel communal : désignation par le conseil municipal du ou des représentants de la commune (article R.411-19 du code des communes) ; *Organismes gérants des services publics administratifs* : Les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal dans les cas suivants : Caisse des écoles (décret n° 69-977 du 12 septembre 1960) ; Conseil d'établissement des lycées et collèges (décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976) ; Commission administrative du bureau d'aide sociale (décret n° 54-611 du 11 juin 1954) ; Comités d'hygiène et de sécurité (article L.417-20 du code des communes) ; Conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux (décret n° 78-612 du 23 mai 1978) ; Conseil d'administration des hôpitaux (décret n° 72-350 du 2 mai 1972) ; Conseil d'administration de l'assistance publique de Paris (décret n° 61-779 du 22 juillet 1961) ; Conseil d'administration de l'assistance publique de Marseille (décret n° 74-1056 du 9 décembre 1974) ; Conseil d'administration des hospices civils de Lyon (décret n° 74-126 du 18 février 1974) ; Conseil d'hygiène publique de Paris (arrêté du 1^{er} juillet 1970) ; *Organismes de gestion des services publics industriels et commerciaux et action économique* : Régies dotées de la seule autonomie financière (articles R.323-75 et suivants du code des communes) : désignation par le maire des membres du conseil d'exploitation (article R.323-84 du code des communes) ; Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (articles R.323-7 et suivants du code des communes) : désignation par le maire des membres du conseil d'administration (article R.323-13 du code des communes) ; Régies de transports publics (article L.377-1 et suivants du code des communes) : désignation des membres du conseil d'administration par le conseil municipal (article 20 du décret n° 80-851 du 29 octobre 1980) ; Participation des communes à des entreprises privées dans le cadre de sociétés d'économie mixte, de sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, de sociétés d'intérêt collectif agricole : représentants de la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration choisis par le conseil municipal (article R.381-9 du code des communes). *Organismes de construction et d'aménagement-Etablissements publics de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme* : Désignation des membres du conseil municipal dans les conditions prévues par le décret institutif. *Office public d'H.L.M. (OPHLM)* : Désignation par le conseil municipal des représentants au conseil d'administration (article R.421-55 du code de la construction et de l'habitation). *Office public d'aménagement et de construction (OPAC)* : Désignation par le conseil municipal des représentants au conseil d'administration (article R.421-7 du code de la construction et de l'habitation). *Divers : marchés publics* : Deux conseillers municipaux, désignés à l'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau, font partie : du bureau d'adjudication (article 282 du code des marchés publics) ; de la commission d'appel d'offres (article 299 du code des marchés publics), du jury de concours (en cas d'appel d'offres avec concours, article 303 du code des marchés publics).

Statut des agents de surveillance de la police nationale.

10967. — 31 mars 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si des mesures seront prises prochainement afin d'assurer le classement en service actif des agents de surveillance de la police nationale. Il souligne le rôle indispensable joué par ces personnels, notamment en ce qui concerne la protection des écoliers.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a saisi le ministre de l'économie, des finances et du budget de propositions tendant à faire passer les agents de surveillance de la police nationale du régime de droit commun applicable aux fonctionnaires sédentaires en matière de retraite au régime particulier des catégories B dites actives. Ce reclassement permettrait à ces personnels de bénéficier, sur leur

demande, d'une pension de retraite dès l'âge de 55 ans avec 15 ans de services effectifs. Seules les mesures générales de « pause catégorielle » arrêtées par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation ont empêché ce projet de voir le jour et il sera repris dès que les mesures précitées pourront être levées. En outre, l'ensemble des dispositions statutaires concernant ces agents fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration dans le sens d'un rapprochement avec les services actifs de police.

Transferts de ressources aux communes : bénéfice des plus-values immobilières.

11204. — 14 avril 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans le cadre des transferts de ressources aux communes, en contrepartie de transferts de charges, il serait possible d'envisager celui, total ou partiel, du produit des plus-values immobilières réalisées sur le territoire de la commune. Il fait observer à cet égard que, si ces plus-values sont souvent le fruit de l'érosion monétaire, elles résultent le plus généralement des travaux d'équipement réalisés par les communes. Il serait donc équitable que ce soit à ces dernières qu'en revienne le bénéfice.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a posé dans son article 5 le principe suivant lequel les transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice normal de ces responsabilités nouvelles. Ce transfert concerne, pour partie, des ressources fiscales, l'ensemble des charges nouvelles étant, au terme de la période de trois ans de mise en œuvre des transferts de compétences, financées pour moitié au moins par transferts d'impôts d'Etat. Le transfert de divers impôts d'Etat avait donc été initialement envisagé ; toutefois, certains d'entre eux ont été écartés du fait qu'ils ne présentaient pas toutes les caractéristiques requises. C'est le cas de l'impôt sur les plus-values immobilières, car il s'intègre dans l'impôt sur le revenu. Il n'était dès lors techniquement pas possible de permettre aux collectivités locales d'en fixer le taux. Dans ces conditions, il n'y aurait pas eu transfert de matière imposable, avec le pouvoir de fixer le taux d'imposition, mais simple transfert de produit financier, excluant tout pouvoir fiscal véritable. Trois impôts ont été en définitive retenus, pour lesquels, en application de l'article 99 de la loi du 7 janvier 1983, les lois de finances annuelles définissent les modalités précises de transfert et les conditions de perception par les collectivités locales bénéficiaires. Ainsi, dès 1983, les régions ont reçu la faculté d'instituer à leur profit, en remplacement de la taxe d'Etat sur les certificats d'immatriculation des véhicules et/ou de la taxe régionale additionnelle, la nouvelle taxe régionale sur les mêmes certificats d'immatriculation des véhicules, créée par la loi de finances pour 1983. Ce transfert constitue la contrepartie partielle des charges nouvelles résultant pour les régions du transfert de compétences en matière de formation professionnelle, le solde étant couvert par transferts de crédits budgétaires. Par ailleurs, les taxes différentielles sur les véhicules à moteur (« vignettes » automobiles) seront transférées en 1984 aux départements pour compenser le coût des compétences qu'ils recevront dans les domaines de l'action sociale de la santé et des transports. Enfin, seront également transférés aux départements les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, ainsi que les droits perçus à l'occasion de certaines inscriptions d'hypothèques judiciaires ou contraventionnelles. Ce dernier transfert s'effectuera pour partie en 1984, pour compenser le solde des charges résultant pour les départements du transfert de compétences en matière d'action sociale, de santé et de transports, pour partie en 1985, pour compenser les charges des mêmes départements en matière d'éducation, de culture et d'environnement.

Réseau et télé-alarme : développement.

11232. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de développer l'important réseau de télé-alarme susceptible de venir en aide aux personnes âgées ou handicapées. Il semblerait que la dimension départementale puisse offrir une meilleure égalité devant le service proposé, offrant la possibilité de desserte de plusieurs milliers de bénéficiaires. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles instructions il compte donner notamment aux commissaires de la République afin de favoriser le développement d'une fonction de coordination auprès des élus du département et, du même coup, le développement de ces réseaux dont l'utilité n'est plus à démontrer.

Réponse. — La télé-alarme pour les personnes âgées, créée par arrêté ministériel du 28 décembre 1978, a connu un développement récent dans les villes grâce aux initiatives, des municipalités, des bureaux d'aide sociale, des associations et plus récemment du ministère des P.T.T. Ce

procédé mérite incontestablement une impulsion nouvelle car il permet aux personnes âgées de rompre leur éventuel isolement et de donner rapidement l'alerte en cas de malaise, d'angoisse ou d'agression et ce en appuyant seulement sur un bouton-poussoir. Toutefois la généralisation du système sur tout le territoire peut se révéler aléatoire. Il n'est d'abord pas certain que les habitants des communes rurales éprouvent les mêmes besoins que les citadins dans ce domaine. De plus une telle extension à toutes les personnes âgées entraînerait des dépenses élevées en raison du coût des installations et aussi des moyens dont devraient disposer les administrations ou les services publics pour répondre immédiatement à tous les appels qui s'avèrent souvent injustifiés. Ces derniers sont presque toujours motivés par des difficultés psychologiques plutôt physiques mais rarement par des problèmes de sécurité. Eu égard à ce qui précède et à la diversité des parties prenantes, publiques ou privées, il est concevable de confier une mission de coordination aux commissaires de la République. Cependant jusqu'à maintenant le rôle majeur a été le plus souvent tenu par les élus qui ont souhaité et financé localement l'installation de cette télé-alarme même quand la centrale de réception des appels est gérée par un service ou un établissement public.

Départements : utilisation du parc automobile.

11458. — 28 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'utilisation des véhicules mis par les départements à la disposition des membres du corps préfectoral, en vertu de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1981. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser : si les dispositions de la loi du 2 novembre 1940 et du décret du 10 janvier concernant l'obligation faite aux départements d'assurer le transport par véhicule des préfets et sous-préfets sont toujours en vigueur ; dans l'affirmative, si les limitations territoriales apportées à cette obligation restent applicables ; dans la négative, quels sont les textes de nature législative ou réglementaire qui ont abrogé le dispositif précité ; dans tous les cas, les véhicules fournis par le département peuvent être utilisés, avec ou sans chauffeur également fourni par le département, à des fins privées ; si les dispositions de la circulaire de M. le Premier ministre du 20 septembre 1982 sur le parc automobile de l'Etat peuvent être appliquées *mutatis mutandis* par l'exécutif départemental au parc automobile mis gratuitement à disposition d'agents de l'Etat ; dans cette hypothèse, de quels moyens dispose l'exécutif départemental, compte tenu notamment de l'immatriculation banalisée de ses véhicules, pour contrôler le respect de limitations dictées, nonobstant la réglementation, par les contraintes actuelles de rigueur budgétaire qui devraient concerner, au premier chef, les représentants de l'Etat dans le département ou dans les arrondissements.

Réponse. — Conformément à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le transport par automobile des préfets et des sous-préfets a conservé le caractère de dépense obligatoire que lui avait conféré l'acte dit loi du 2 novembre 1940. Le décret du 10 janvier 1941 n'a pas été abrogé, bien que ses dispositions marquées par le climat d'extrême pénurie de l'époque, ne soient plus adaptées aux besoins. De toute façon, il y a lieu de faire application de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 d'après lequel les prestations de toute nature que les départements fournissent au fonctionnement de l'administration préfectorale restent à leur charge. En outre, il convient de respecter les clauses de la convention passée entre le président du conseil général et le commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 2 mars 1982. Les conventions comportent une annexe relative au fonctionnement du garage ou du service automobile et à son utilisation par le commissaire de la République. Si la convention n'a pu être signée, c'est un décret en conseil d'Etat qui fixe les règles applicables dans ce domaine.

Subventions aux communes pour 1983 : montant.

11479. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les subventions qui seront maintenues en 1983 en plus de la D.G.E.

Réponse. — L'article 101 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 qui a créé la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes précise que cette dotation « regroupe en 1983 les subventions d'investissement de l'Etat aux communes et à leurs groupements pour la voirie communale et pour l'aménagement des espaces verts forestiers. Elle regroupe également les autres crédits de subventions aux communes et à leurs groupements déterminés par la loi de finances pour 1983 ». Ces autres crédits de subventions proviennent d'un prélèvement de 20 p.100 en moyenne sur la quasi totalité des lignes budgétaires intéressant les communes. Ainsi, toutes les subventions spécifiques, autres que celles destinées à la voirie communale et aux espaces verts forestiers, sont maintenues en 1983, mais les sommes à répartir sont diminuées à due concurrence du prélèvement effectué au profit de la D.G.E. En outre, les crédits de paiement

qui correspondent à des décisions attributives de subvention prises antérieurement à 1983 ne sont pas globalisés. Ces crédits continueront à venir solder des opérations engagées sous le précédent régime de subventions spécifiques.

Dotation globale d'équipement : modalités d'application.

11480. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer : 1° Comment sera attribuée aux départements la part D.G.E. destinée à l'équipement rural des communes ? 2° A quelle date et à quel taux cette dotation entrera en application ? 3° Selon quelles modalités et critères elle sera répartie entre les départements ? 4° A quelle date elle sera inscrite sur le budget départemental et donc répartie entre les communes ?

Réponse. — La part de dotation globale d'équipement destinée à l'équipement rural des communes constitue la seconde part de la D.G.E. des départements. Conformément à l'article 106 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, celle-ci est répartie au prorata des subventions, en capital et en annuités, versées effectivement par les départements aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural. La répartition de cette seconde part est effectuée sur la base d'un taux de concours de l'Etat, fixé à 4 p.100 pour 1983 par l'article 3 du décret du 10 mars 1983. En application des dispositions de l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983 mentionnées ci-dessus et précisées à l'article 9 du décret du 10 mars 1983, une majoration de cette seconde part est prévue en faveur des départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale. Cette majoration est calculée en tenant compte, non seulement de l'insuffisance du potentiel fiscal, mais également du montant des concours versés par l'Etat au cours des trois derniers exercices. La seconde part sera liquidée trimestriellement par les commissaires de la République au vu de l'état des subventions d'équipement rural effectivement versées par le département au cours du trimestre écoulé. Cet état leur aura été préalablement transmis par les présidents des conseils généraux. Les versements auront lieu dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre. En 1983 cependant, année de mise en place de la dotation globale d'équipement, les versements correspondant au premier trimestre auront lieu en juin, puis les paiements prendront leur rythme normal. En ce qui concerne la majoration de la seconde part, des acomptes seront versés trimestriellement en même temps que la première part sur la base d'un montant prévisionnel de majoration pour 1983. La régularisation définitive interviendra au quatrième trimestre au vu du montant exact de la seconde part pour 1983. Il appartient aux départements d'inscrire d'eux-mêmes le montant prévisionnel de la D.G.E. à percevoir au titre de l'exercice en cours, en fonction du montant des subventions qu'ils ont prévus de distribuer et par application du taux de concours ci-dessus mentionné. Il appartient également aux départements de déterminer la date à laquelle ils versent les subventions inscrites au budget annuel.

P.T.T.

Installation téléphonique : établissement d'une liste de cas prioritaires.

11470. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les possibilités existantes d'élargir la liste des cas prioritaires parmi les demandeurs d'installation téléphonique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier des mesures permettant de faire entrer dans la catégorie des demandeurs prioritaires, les personnes retraitées et celles dont l'état de santé nécessite des soins à domicile ou un contact immédiat avec le médecin ou l'hôpital.

Réponse. — La circulaire du 30 janvier 1975 a défini l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique lorsque, dans un secteur donné, le nombre des demandes est supérieur à celui des équipements techniques utilisables. La priorité constitue donc un palliatif à une situation de pénurie et n'a valeur et efficacité que si elle s'applique à un nombre réduit de cas. Or la situation des raccordements a été transformée depuis cette époque. Le développement général du réseau a réduit les cas de pénurie, rendant exceptionnelles et temporaires les situations qui justifient le recours à la notion de priorité. Avec la poursuite de l'équipement du territoire en moyens de télécommunication, les quelques difficultés susceptibles d'être rencontrées doivent pouvoir trouver une solution rapide sur le plan local, sans qu'il y ait lieu de réviser un texte dont il est espéré qu'il deviendra sans objet à court terme.

Bureautique : résultats de l'expérience réalisée à Marseille.

11502. — 5 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quels sont les premiers résultats de l'expérience administrative de bureautique réalisée par la poste dans la région de Marseille. Quelles applications pourrait entraîner cette innovation ?

Réponse. — L'évolution très rapide de la technologie dans le domaine de la bureautique a conduit l'administration des P.T.T. à une réflexion en vue de rechercher les utilisations possibles de matériels de plus en plus performants apparus sur le marché, tout en s'assurant de leur fiabilité. Ainsi, à la direction générale des postes, il a été décidé dans le cadre d'une expérience réalisée à Marseille, de mettre à la disposition des services de direction de la région des appareils offrant des possibilités de mémorisation, de programmation et de consultation de nature à devenir l'outil indispensable au gestionnaire. Cette politique qui va dans le sens d'une plus grande déconcentration répond également à d'autres objectifs. D'une part, améliorer les conditions de travail en rendant celui-ci plus attrayant et en supprimant les tâches répétitives non motivantes, et, d'autre part, permettre l'adaptation progressive du personnel à l'utilisation des techniques nouvelles en les intégrant peu à peu à l'environnement des services administratifs. La première application porte sur la réglementation des marchés publics. Bien que particulièrement complexe, cette application a été menée à bien et peut dès maintenant être considérée comme opérationnelle. Elle prend la forme d'une banque de données mise à la disposition des services extérieurs en offrant à ces derniers, non seulement une consultation immédiate de l'ensemble de l'information, mais également la possibilité d'édition des documents nécessaires dans le cadre de la vie d'un marché. Par ailleurs, d'autres applications choisies par la région de Marseille sont actuellement en cours de réalisation en collaboration avec les services centraux concernés. Si l'expérience est concluante, ces applications seront ensuite proposées à d'autres régions au fur et à mesure de l'implantation des matériels dans le cadre de la généralisation ultérieure des systèmes de bureautique. Egalement, dans les services des télécommunications de la région de Marseille, des expériences de travail à distance dont la finalité est d'améliorer les conditions de vie au travail du personnel, soit en rapprochant le lieu de travail du domicile (opérations de télétravail entre Cannes, Grasse et Le Cannet), soit en évitant des déplacements d'office d'agents du fait de mutations technologiques (opérations entre Nice et l'île Rousse). Au bout d'un an de fonctionnement, chacune de ces expériences a fait l'objet d'une évaluation sociale, organisationnelle et technique. Les expérimentations se poursuivent afin d'établir une doctrine d'emploi du télétravail et d'envisager, le moment venu, l'opportunité et les conditions pratiques d'un développement ultérieur dans les services des P.T.T.

RELATIONS EXTERIEURES

10709. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nouvelles dispositions prévues en matière de cotisations sociales patronales pour les personnels français titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Jusqu'à présent, la part patronale (maladie, maternité, invalidité) était supportée par le budget de l'Etat. La circulaire 3233/MN du 18 novembre 1982 dispose que cette part patronale sera désormais supportée par le budget des établissements, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1982. Il lui expose que cette décision ne manquera pas de placer les établissements dans des situations financières insupportables ; qu'il ne pourra partiellement y être remédié que par une augmentation des frais d'écologie, ce qui irait à l'encontre des engagements publiquement souscrits par les plus hauts responsables de notre pays visant à une gratuité des frais de scolarité. Il lui demande si un chiffrage de ces dépenses à la charge des établissements a été entrepris, de lui en faire connaître tous les éléments et d'indiquer si son département est disposé à augmenter les subventions et dans quelles proportions par rapport au coût réel de l'opération, concernant les personnels titulaires de recrutement local.

Réponse. — En application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, le ministre des relations extérieures a étendu, par circulaire prise le 30 avril 1982, aux agents détachés administratifs exerçant dans les établissements culturels et d'enseignement dotés de l'autonomie financière, les dispositions du décret du 12 mai 1980 relatif à la protection sociale des fonctionnaires en mission à l'étranger. Ce régime de caractère unique et obligatoire vient combler une lacune du système antérieur de protection sociale. Désormais, les agents qui ne pouvaient prétendre auparavant qu'au remboursement des soins effectués en France, bénéficient d'une couverture sociale étendue. Pour les risques maladie, maternité, invalidité, ils ont en effet droit au remboursement des frais des soins engagés à l'étranger. L'amélioration de la couverture sociale des détachés administratifs met fin à une inégalité de traitement difficilement admissible entre les enseignants titulaires exerçant en France et leurs collègues en poste à l'étranger. Cette mesure, applicable

aux personnels détachés auprès des établissements culturels et d'enseignement doté de l'autonomie financière mentionnés par le décret du 3 mars 1982, concerne en 1983 516 agents dont 358 en fonctions dans les seuls établissements d'enseignement à l'étranger. Ce régime est financé par les détachés administratifs redevables de la part ouvrière, soit 4,75 p.100, et par les établissements employeurs qui supportent la part patronale. L'assiette des cotisations au titre de la part patronale se décompose comme suit : 2 p.100 dans la limite du plafond tel qu'il est fixé par le décret n° 82 423 du 29 juin 1982, et 8 p.100 sur la totalité des traitements soumis à retenue pour pension de retraite. Le coût de la prise en charge de la part patronale a été évalué à 7 625 000 francs pour la période allant du 1^{er} novembre 1982 au 31 décembre 1983, dont 5 256 000 francs seront supportés par les établissements d'enseignement. Conscient des difficultés que peut représenter pour les budgets des établissements cette dépense supplémentaire, le ministre des relations extérieures a pris un certain nombre de dispositions visant à en alléger le poids. Une négociation est en cours avec l'Urssaf afin d'obtenir des délais de paiement qui permettraient aux établissements de surmonter les problèmes de trésorerie. En outre une démarche a été entreprise auprès du ministère chargé du budget afin que les crédits nécessaires au financement de cette mesure fasse l'objet d'une inscription dans le cadre d'une éventuelle loi de finances rectificative pour 1983. Enfin les propositions budgétaires présentées au titre de la préparation de la loi de finances pour 1984 par le ministère des relations extérieures prennent en compte les incidences financières de ces nouvelles dispositions.

Economie internationale : position française.

11338. — 21 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle sera la position du Gouvernement à l'égard des propositions émises à Buenos-Aires à l'occasion des travaux de la 5^e réunion ministérielle du groupe des soixante-dix-sept en particulier concernant la stabilisation des marchés et le financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation des produits de base.

Réponse. — La France est particulièrement préoccupée par la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux pays en développement qui dépendent dans une large mesure de leurs exportations de produits de base. Elle s'est régulièrement prononcée — et cela a été rappelé à plusieurs reprises par le Président de la République — en faveur du développement de la coopération internationale entre pays producteurs et consommateurs de matières premières. Elle a, dans cet esprit, appuyé les efforts entrepris, notamment au niveau de la Cnuccd, pour mettre en place des accords de produit ayant pour objectif de régulariser les cours sur les marchés mondiaux. Elle a approuvé, le 17 septembre 1982, l'accord portant création du fonds commun qui sera, lorsqu'il sera entré en vigueur, la pièce centrale du financement de ces accords. La France prend note de l'importance que les pays en développement continuent d'attacher à la nécessaire stabilisation des marchés mondiaux de produits de base. Elle œuvrera notamment pour que la conférence de Belgrade soit le point de départ de nouveaux progrès dans ce sens. Il apparaît néanmoins opportun que cette action de régularisation des cours soit complétée par des mesures au niveau du financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation des matières premières. Dans ce domaine, la France a participé dans le cadre de la convention de Lomé, à la mise en œuvre d'un mécanisme original (« le Stabex ») destiné à protéger les recettes tirées des exportations d'un nombre important de produits de base (44) vers le marché communautaire. Il s'agit d'un acquis important qu'elle entend préserver. Elle a aussi été à l'origine des conclusions sur ce point, de la conférence de Paris sur les P.M.A. et se prononce pour que des mesures concrètes soient rapidement prises au niveau international pour mettre en place un mécanisme de financement compensatoire en faveur de ces pays. Celles-ci pourraient, dans un premier temps, prendre la forme d'une extension, de façon autonome, du système « Stabex » de la communauté en faveur des P.M.A. De même, tout en reconnaissant le rôle important joué dans ce domaine par la facilité de financement compensatoire du Fmi et les progrès sensibles réalisés ces dernières années, tant en ce qui concerne l'importance des transferts que pour ce qui est des niveaux de compensation, la France estime-t-elle que des améliorations supplémentaires peuvent encore être apportées à son fonctionnement, notamment pour ce qui est des conditions particulières qui devraient être réservées au P.M.A. C'est donc dans cet esprit — priorité à donner aux pays les moins avancés et aux pays les plus pauvres et les plus dépendants de leurs exportations de produits de base — que la France accueille les propositions émises à Buenos-Aires.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Déduction de T.V.A. en cas de vols : inscription de la proposition à l'ordre du jour.

11318. — 21 avril 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rela-**

tions avec le Parlement sur la proposition de la loi n° 48-Sénat, déposée par **M. Georges Lombard** et plusieurs de ses collègues relative à la régularisation des déductions de T.V.A. en cas de vols, avec effraction ou sous la menace d'une arme. Il lui demande si, compte-tenu de la gravité des difficultés rencontrées par les horlogers-bijoutiers, le Gouvernement entend favoriser l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de cette proposition de loi.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire, qu'en vertu de l'article 29 du règlement du Sénat, il appartient à la haute assemblée d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire les propositions de loi déposées par des sénateurs qu'elle souhaite examiner.

Ordre du jour de la session de printemps.

12246. — 16 juin 1983. — **M. Jean Puech** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave décision qu'a prise le Gouvernement de retirer de l'ordre du jour actuel de l'assemblée nationale la proposition de loi d'origine sénatoriale relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui demande si cette décision est uniquement liée à des problèmes d'emploi du temps découlant du souhait de l'opposition nationale d'examiner attentivement le projet de loi sur l'enseignement supérieur ; il souhaite savoir s'il ne s'agit pas plutôt pour le Gouvernement de retarder, pour des raisons d'ordre financier, l'examen d'un texte qui peut paraître gênant. Il lui rappelle que le Gouvernement a décrété l'urgence sur cette Proposition de loi et que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé au Sénat que ce texte puisse être voté rapidement. Dans ces conditions, s'engage-t-il à tout mettre en œuvre pour qu'un vote final intervienne avant la fin de l'actuelle session de printemps, si l'on veut éviter de voir les collectivités locales confrontées à une situation particulièrement grave ? (question transmise à M. le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement).

Réponse. — Il est exact qu'en raison des manœuvres d'obstruction utilisées par l'opposition lors de l'examen du projet sur l'enseignement supérieur, le Gouvernement a dû retirer de l'ordre du jour des 6 et 7 juin de l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cependant, comme l'honorable parlementaire a pu le lire au Journal officiel du 19 juin, cette proposition est à nouveau inscrite les 24, 25 et 26 juin prochains. Le Gouvernement montre ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, l'importance qu'il attache à la poursuite de la politique de décentralisation.

URBANISME ET LOGEMENT

Développement des pompes à chaleur : bilan d'étude.

10910. — 31 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration, par le bureau d'informations de prévisions économiques — Neuilly-sur-Seine — portant sur les perspectives de développement des pompes à chaleur en France (chap. 55-40. — Construction logements, études et action sur la qualité).

Réponse. — L'étude commandée en 1980 au bureau d'informations et de prévisions économiques sur les perspectives des pompes à chaleur en France avait deux objectifs principaux : 1° Evaluer les obstacles au développement de ce mode de chauffage. 2° Apprécier les risques de concurrence étrangère ceci dans l'éventualité d'un développement du marché français. Cette étude a souligné la dépendance entre le développement de ce type de chauffage et le contexte énergétique, l'attrait pour la pompe à chaleur augmentant avec le prix du kilowatt heure de « référence ». En France, le développement du kilowatt heure bon marché, d'origine nucléaire aura tendance à diminuer l'utilisation des pompes à chaleur sur le marché du chauffage électrique alors qu'il lui ouvrira largement le marché concurrent au fuel domestique. Les freins au développement les plus immédiats sont les suivants : les coûts d'investissement élevés pour les maîtres d'ouvrage et les particuliers, quelle que soit la catégorie de pompe à chaleur concernée. la fiabilité du matériel et la facilité d'entretien et de maintenance. L'action menée récemment par les pouvoirs publics et l'électricité de France sous le sigle « G.T.T. » (garantie toute installée) a entraîné une progression importante du marché, du moins dans l'habitat existant. Une action de certification est également en cours à l'Afnor. Sur le plan de la concurrence étrangère, les conclusions ont été les suivantes, après examen du marché américain et allemand : aux Etats-Unis, le type de matériel utilisé, pompe à chaleur réversible pour le chauffage et la climatisation répond à un besoin spécifique de ce pays. La nécessité d'adapter ces produits aux habitudes européennes de chauffage à eau chaude et l'existence de réseaux d'installateurs

encore mal préparés, malgré les progrès réalisés s'opposent à une invasion importante du matériel américain. en République fédérale allemande, les installations de chauffage sont plus voisines des nôtres bien que les gammes de puissance requises soient plus élevées dans l'ensemble. Toutefois une invasion de matériel allemand n'est pas envisageable dans le contexte actuel.

—

Loyers : justificatifs de majoration.

10932. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les travaux qui justifient une majoration supplémentaire des loyers.

Réponse. — L'article 52 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit que des majorations supplémentaires de loyer peuvent être décidées par les accords de modération lorsque le bailleur aura réalisé des travaux tendant à améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble. Des discussions se sont engagées au sein de la commission nationale des rapports locatifs entre organisations de propriétaires et organisations de locataires afin de définir concrètement la nature des travaux pouvant donner lieu à majoration. Ces discussions actuellement très positives devraient faire l'objet d'un accord collectif national de la location qui sans avoir de prétention à l'exhaustivité permettrait d'orienter les partenaires au niveau local voire de préciser par un accord collectif d'immeuble dans l'esprit de concertation et de clarification impulsé par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Ainsi, l'accord signé dans le secteur II (société d'économie mixte — bailleurs sociaux — Scic) entre les organisations de bailleurs et les organisations de locataires prévoit-il des hausses supplémentaires dans le cas où le bailleur a réalisé ce type de travaux. De même, le décret n° 82-1151 du 29 décembre 1982 a fixé pour l'année 1983 les possibilités de majorations supplémentaires dans le cas où des travaux d'amélioration avaient été réalisés. Ces majorations supplémentaires sont de 5 p.100 du montant du loyer dans le secteur HLM applicables à compter du 1^{er} juillet 1983 ainsi que les fédérations d'HLM et les organisations de locataires en étaient convenus. Dans les secteurs III et IV (bailleurs privés insti-

tutionnels ou non) ces majorations supplémentaires ont été fixées à 6 p.100 du montant des travaux. A cette possibilité de majoration pour travaux s'ajoute une faculté de hausse supplémentaire de 6 p.100 du montant du loyer dans le cas de changement de locataire en ce qui concerne le secteur IV (bailleurs privés non institutionnels). Les travaux d'amélioration sont à distinguer des travaux d'entretien courant (récupérables dans les charges locatives) et de grosses réparations (incluses dans le loyer). Il s'agit donc de travaux qui doivent apporter un service supplémentaire.

—

Crédit de prêts locatifs aidés : répartition.

11448. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne serait pas convenable que les crédits de prêts locatifs aidés soient fonction de la démographie régionale pour éviter, par exemple que la région d'Aquitaine ne reçoive pas proportionnellement à sa population les dits crédits de prêts locatifs aidés.

Réponse. — La programmation interrégionale des aides au logement est effectuée par l'administration centrale en fonction des besoins exprimés par les régions et des consommations antérieures effectives mais aussi en fonction des données démographiques et statistiques. Ainsi les premiers résultats du recensement de 1982 ont été pris en compte dans la programmation des crédits 1983. Toutefois, les données démographiques ne peuvent représenter les seuls critères valables pour répartir les aides, la composition socio-professionnelle, les facteurs économiques, les revenus, les particularités régionales devant également être pris en considération. Au titre de 1983, la région Aquitaine a bénéficié, lors de la préprogrammation des aides au logement d'une dotation prévisionnelle de 494 millions de francs, soit une progression de 4,9 p.100 par rapport à la préprogrammation de 1982 qui s'élevait à 471 millions de francs et qui était elle-même en augmentation de 75,7 p.100 par rapport à 1981 où elle n'atteignait que 268 millions de francs. Sur un plan général, les crédits budgétaires affectés à l'échelon national aux P.L.A. ont augmenté de 51 p.100 depuis 2 ans, le nombre de logements effectivement financés passant de 50 000 à 70 000.